



Secrétariat du Traité sur le commerce des armes

Orientations volontaires sur la pratique d'établissement des rapports annuels





Secrétariat du Traité sur le commerce des armes

Orientations volontaires sur la pratique d'établissement des rapports annuels

Préface

Ce document d'orientation volontaire concerne l'activité suivante dans le cadre du projet du Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (TCA) relatif au renforcement des capacités pour l'établissement des rapports du TCA, soutenu par l'Union européenne (UE)¹ :

Élaborer un document d'orientation volontaire destiné aux États Parties avec des mesures possibles pour l'organisation des obligations en matière d'établissement de rapports au titre du TCA (en complément du document de synthèse actuellement disponible incluant des mesures au niveau national pour faciliter le respect de ces obligations).

L'élaboration de ce document d'orientation volontaire est l'une des activités destinées à améliorer le respect par les États Parties de leurs obligations relatives à l'établissement des rapports du TCA, notamment en augmentant le taux de soumission des rapports annuels et initiaux du TCA. Concrètement, ces activités visent à renforcer la compréhension par les États Parties des obligations en matière d'établissement des rapports du TCA et leur capacité à s'acquitter de ces obligations. Ces activités ont été proposées parce qu'au moment du lancement du projet, le taux d'établissement de rapports et la qualité de certains rapports soumis montraient que les efforts actuels des parties prenantes du TCA et du Secrétariat du TCA pour soutenir le respect de l'obligation d'établissement de rapports du TCA n'étaient pas suffisants. Le Secrétariat du TCA a estimé qu'un appui et des ressources ciblés lui permettraient de lancer des initiatives susceptibles d'avoir un impact positif sur le nombre et la qualité des rapports du TCA soumis. À cet égard, une mise à jour des documents d'orientation actuellement disponibles sur le respect de l'obligation d'établissement de rapports a été considérée comme pouvant être très efficace, compte tenu des problèmes de capacité auxquels sont confrontés les États Parties qui s'efforcent de respecter l'obligation d'établissement de rapports annuels.

Les autres activités de renforcement des capacités en matière d'établissement de rapports menées dans le cadre de ce projet sont les suivantes :

- la promotion de l'établissement des rapports du TCA, l'élaboration et la diffusion de documents/outils d'orientation existants ;
- l'organisation de cinq (5) ateliers pratiques sur l'établissement des rapports dans des régions ou sous-régions ciblées où le taux d'établissement de rapports est faible, dans la mesure du possible, en collaboration avec les

¹ Voir la décision du Conseil européen (PESC) 2023/2296 du 23 octobre 2023 concernant le soutien de l'Union aux activités du Secrétariat du Traité sur le commerce des armes à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023D2296>.

États Parties intéressés et les organisations régionales et sous-régionales concernées, ainsi qu'avec la société civile ;

- préparation du matériel de formation pour des séances d'information régulières en ligne à l'intention des points de contact désignés pour l'établissement des rapports et des parties prenantes intéressées ;
- examen des possibilités de coordination et de coopération avec d'autres fournisseurs d'assistance internationale et organes d'instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux similaires.



Contenu

Préface	4
Liste des abréviations	11
Introduction	13
Chapitre 1 – Établissement de rapports au titre du TCA	18
Rapport initial	20
La nature et la raison d'être de l'obligation	20
Champ d'application et informations à déclarer	20
Forme du rapport initial et mises à jour du rapport initial	22
Délai de soumission du rapport initial, procédures et formalités	22
Publication et mise à disposition	23
Rapport sur les mesures efficaces de lutte contre le détournement	24
Rapport annuel	25
Nature et raison d'être de l'obligation	26
Champ d'application (transferts et armes)	27
Informations à déclarer	29
Forme du rapport annuel	31
Délai, procédures et formalités d'établissement des rapports annuels	32
Publication et mise à disposition	33
Chapitre 2 – Mesures possibles pour l'organisation des rapports annuels du TCA	37
Mesure principale : établir/mettre à jour un processus national d'établissement de rapports annuels et créer un document de procédures nationales (ou intégrer l'obligation d'établissement de rapports annuels du TCA)	37
Raison d'être	37
Élément 1 : Une vue d'ensemble de toutes les obligations et de tous les engagements internationaux et régionaux similaires en matière d'établissement de rapports, ainsi que de leurs échéances et spécificités respectives	39
Élément 2 : Une description claire du champ d'application matériel de l'obligation ou de l'engagement en matière d'établissement de rapports et des informations à déclarer, y compris les choix nationaux	40
Considérations nationales concernant le champ d'application (transferts et armes)	41
Considérations nationales concernant les informations à déclarer	42
Considérations nationales concernant la forme du rapport annuel	42
Considérations nationales relatives à la mise à disposition du rapport annuel	43
Élément 3 : L'attribution claire des tâches et des responsabilités spécifiques en matière d'établissement de rapports à des autorités et à des postes spécifiques : coopération interinstitutionnelle	44
Orientations du TCA sur l'attribution des tâches et des responsabilités	45
Questions pertinentes pour l'attribution des tâches et des responsabilités	47

Élément 4 : Un processus de collecte clairement défini, étape par étape, par lequel les informations sont collectées, examinées, consolidées et traitées par des agents ou des entités désignés et fournies (périodiquement ou de manière continue) aux personnes ou entités responsables de la préparation et de la soumission des rapports nationaux. 52

Sources d'information 52

Accords, procédures et échéanciers interinstitutionnels 56

Élément 5 : Un processus de collecte coordonné qui garantit que lorsque les mêmes informations sont nécessaires pour plusieurs rapports différents, elles ne sont collectées qu'une seule fois 58

Élément 6 : Échéances critiques dans le processus de préparation des rapports et système d'alerte ou de rappel aux fournisseurs d'informations concernés 62

De la théorie à la pratique : mise en place du processus national d'établissement de rapports annuels et création du document de procédures nationales 63

Points clés 63

Sensibilisation aux obligations (ainsi qu'à leurs raison d'être) et engagement politique / approbation 64

Évaluation des besoins ou évaluation de référence pour les obligations et engagements actuels en matière de rapports, de pratiques, de sources d'information et de procédures 65

Consultation et coordination entre tous les ministères/agences/départements concernés 66

Accord interinstitutionnel sur les éléments clés du processus national d'établissement des rapports et sa mise en œuvre pratique 66

Atelier(s) des parties prenantes et objectifs 67

Document de procédures nationales 67

Mesures d'appui visant à optimiser le processus d'établissement de rapport annuel 68

Mesure d'appui 1 : Créer une liste régulièrement mise à jour de points de contact couvrant les fonctions/personnes impliquées dans le processus d'élaboration des rapports 69

Mesure d'appui 2 : Nommer un point de contact unique chargé de coordonner les efforts des différentes fonctions impliquées dans le processus d'établissement de rapports et de communiquer avec les instruments d'établissement de rapports internationaux ou régionaux pertinents 70

Mesure d'appui 3 : Créer et maintenir un référentiel, électronique ou autre, pour toutes les données servant à l'établissement des rapports 70

Mesure d'appui 4 : Assurer la formation des agents impliqués dans la collecte et la compilation des données servant à l'établissement des rapports 72

Mesure d'appui 5 : Assurer la formation d'autres membres du personnel pour garantir un certain niveau de continuité 72

Chapitre 3 – Possibilités d'assistance internationale 75

Possibilités offertes 75

Cadre du TCA 75

Autres possibilités d'assistance internationale 78

Exemples concrets d'assistance internationale à l'établissement de rapports financée par le VTF	78
Chapitre 4 – Instructions sur l'utilisation du modèle de rapport annuel du TCA	81
Colonnes et lignes en grisé	81
Page de titre (page 2 du modèle)	82
Point de contact national pour le rapport	82
Date du rapport	82
Utilisation des informations pour le Registre des armes classiques de l'ONU (UNROCA)	83
Table des matières du rapport	83
Champ d'application du rapport	85
Formulaire de déclaration pour les exportations d'armes classiques (pages 3 à 5 du modèle)	86
Définition du terme « exportation »	86
Année civile et date butoir	86
Mise à disposition du public	87
Tableau de déclaration des exportations	87
Formulaire de déclaration pour les importations d'armes classiques (pages 6 à 8 du modèle)	89
Notes explicatives (pages 9 à 11 du modèle)	90
Annexe 1 : Définitions des catégories I à VII du Registre des Nations Unies (pages 12 à 13 du modèle)	90
Annexe 2 : Définitions nationales spécifiques des catégories I à VIII et définitions des catégories nationales supplémentaires (page 14 du modèle)	91
Annexe 3A : Rapport « néant » sur les exportations d'armes classiques (page 15 du modèle)	92
Année civile	92
Cases à cocher	92
Mise à disposition du public	93
Annexe 3B : Rapport « néant » sur les importations d'armes classiques page 16 du modèle)	93
Annexes	
ANNEXE A - Étapes possibles du processus d'établissement de rapports annuels	96
ANNEXE B - Modèle possible pour le document de procédures nationales	98
ANNEXE C - Feuille de route possible pour la mise en place du processus national d'établissement de rapports annuels et la création du document de procédures nationales	101

ANNEXE D - Modèle de rapport annuel du TCA	103
ANNEXE E - Liste des documents d'orientation supplémentaires	122
Élaborés au cours du processus du TCA	123
Élaborés en dehors du processus du TCA	123

Liste des abréviations

- ALPC : Armes légères et armes de petit calibre
- ATT-OP : **Projet de sensibilisation au Traité sur le commerce des armes (European Union Partner-to-Partner)**
- CEP : Conférence des États Parties
- CEDEAO : **Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest**
- DIEF : **Forum d'échange d'informations sur le détournement**
- FAQ : Questions fréquemment posées
- PA ONU : **Programme d'action des Nations Unies visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects**
- PCN : **Point de contact national du TCA**
- TCA : **Traité sur le commerce des armes**
- UNODA : **Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies**
- UNROCA : **Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies**
- UNSCAR : **Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements**
- VTF : **Fonds d'affectation volontaire du TCA**
- WGETI : **Groupe de travail du TCA sur l'application efficace du Traité**
- WGTR : **Groupe de travail du TCA sur la transparence et l'établissement de rapports**



Introduction

1. Comme indiqué sur la page de couverture, ce document d'orientation volontaire concerne l'activité suivante dans le cadre du projet du Secrétariat du TCA visant à améliorer le respect des obligations d'établissement de rapports du TCA en renforçant la compréhension de ces obligations par les États Parties et leur capacité à les respecter :

Élaborer un document d'orientation volontaire destiné aux États Parties avec des mesures possibles pour l'organisation des obligations d'établissement de rapports au titre du TCA (en complément du document de synthèse actuellement disponible incluant des mesures au niveau national pour faciliter le respect de la déclaration).

2. Le document de synthèse actuellement disponible sur les mesures à prendre au niveau national pour faciliter le respect des obligations en matière d'établissement de rapports (« document sur les mesures nationales ») est un document non contraignant contenant des conseils généraux sur les mesures qui pourraient être prises au niveau national pour faciliter le respect des différents engagements et obligations à l'échelle internationale en matière d'établissement de rapports, qui a été recommandé aux États Parties pour examen par la Troisième Conférence des États Parties au Traité sur le commerce des armes (CEP)². Ce document a été présenté au Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports du TCA (WGTR) afin d'aider les États Parties à organiser leur travail d'établissement de rapports de manière à ce que leurs obligations et engagements en matière d'établissement de rapports au titre des différents instruments internationaux et régionaux soient respectés le plus efficacement possible³. La liste non contraignante de mesures figurant dans ce document se compose d'éléments tirés de pratiques nationales existantes, qui ne représentent pas un tout indivisible, mais plutôt un menu de suggestions qui pourraient s'avérer utiles et pertinentes dans un contexte national spécifique.
3. Ce document d'orientation volontaire porte sur la « création d'un document de procédures nationales » et élargit cette mesure à la mise en place (ou à la mise à jour) d'un processus national d'établissement de rapports, dont le

² Annexe B au Projet de rapport à la CEP3 des Coprésidents du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports du TCA ([ATT/CSP3.WGTR/2017/CHAIR/159/Conf.Rep](https://www.thearmstreaty.org/working-group-on-transparency-and-reporting-wgtr.html)).

³ Par souci de clarté, le WGTR est un organe subsidiaire de la CEP du TCA, créé pour entreprendre les tâches définies par la Conférence dans le domaine général indiqué par son titre. (<https://www.thearmstreaty.org/working-group-on-transparency-and-reporting-wgtr.html>).

résultat naturel est un « document de procédures nationales » qui englobe tous les aspects du processus d'établissement de rapports⁴.

4. Avant de développer ce point, le **Chapitre 1** du présent document d'orientation présente les grandes lignes des trois rapports prévus à l'article 13 du Traité : le rapport initial, le rapport sur les mesures efficaces de lutte contre le détournement et le rapport annuel. Le chapitre explique également pourquoi le document d'orientation se concentre ensuite sur le rapport annuel et pourquoi une approche pratique des autres rapports n'est pas davantage explorée. Dans la section sur le rapport annuel, un certain nombre de sujets sont également abordés dans des encadrés thématiques :
 - **Encadré 1.** (Orientations sur) les questions de fond concernant les informations à déclarer (paragraphe **46-48**)
 - **Encadré 2.** Choix nationaux concernant tous les aspects du rapport annuel (paragraphe **56-57**)
 - **Encadré 3.** Que se passe-t-il si l'État n'a pas eu d'exportations et/ou d'importations (« rapport "néant" ») ? (paragraphe **58-60**)
5. Comme indiqué en détail ci-dessous, le **Chapitre 2** traite de l'établissement (ou de la mise à jour) d'un processus national d'établissement de rapports et de la création d'un document de procédures nationales.
6. La **première partie du Chapitre 2** traite de la raison d'être de la mise en place d'un processus national d'établissement de rapports et décrit en détail les éléments clés d'un processus efficace et efficient, à prendre en compte et à intégrer dans le document de procédures nationales. Pour déterminer ces éléments clés, le document d'orientation s'appuie et développe les aspects énumérés dans le document de synthèse qui pourraient être inclus dans un document de procédures nationales. À cet égard, le document d'orientation volontaire comprend également des questions que les États Parties doivent examiner pour chacun de ces éléments, ainsi que des références aux pratiques nationales existantes. Un certain nombre de sujets sont également abordés dans des encadrés thématiques :
 - **Encadré 4.** Calendrier d'établissement de rapports et échéancier consolidé/intégré (paragraphe **67**)
 - **Encadré 5.** Prise de décision sur les questions de fond et approbation finale du rapport annuel (paragraphe **87-90**)
 - **Encadré 6.** Présentation des rapports annuels et missions diplomatiques (paragraphe **91-92**)

⁴ Le document d'orientation utilisera systématiquement l'expression « document de procédures nationales », tirée du document de synthèse, ainsi que l'expression plus générale « processus d'établissement de rapports ». Pour être clair, il s'agit de ce que l'on pourrait appeler, dans d'autres contextes, une procédure opérationnelle standard (POS) ou, plus communément, un manuel.

- **Encadré 7.** Rôle de la conservation des données dans l'établissement des rapports (paragraphes 97-99)
 - **Encadré 8.** Alignement des processus d'établissement des rapports annuels du Traité sur le commerce des armes et de l'UNROCA (paragraphes 105-109)
7. Dans la **deuxième partie du Chapitre 2**, le document d'orientation se concentre ensuite sur la mise en pratique de la théorie et aborde le processus d'élaboration/de mise à jour d'un processus national d'établissement de rapports et d'un document de procédures nationales. Cette partie énumère un certain nombre de points clés à prendre en compte et aborde l'organisation d'un ou plusieurs ateliers de parties prenantes et la rédaction du document de procédures nationales. Elle contient également l'**Encadré thématique 9**, qui traite de la « Sensibilisation des acteurs politiques et autres décideurs à la raison d'être et aux avantages de l'établissement de rapports ». Les **Annexes A, B et C** abordent la mise en pratique des orientations de la section sur les mesures possibles, en fournissant respectivement une description possible des étapes d'un processus d'établissement de rapports annuels, un modèle possible de document de procédures nationales et une feuille de route possible pour établir le processus national d'établissement de rapports annuels et créer le document de procédures nationales.
 8. La **troisième et dernière partie du Chapitre 2** traite de ce que le présent document d'orientation appelle les « mesures d'appui visant à optimiser le processus d'établissement des rapports annuels ». Ces mesures d'appui sont également tirées du document de synthèse actuellement disponible incluant des mesures au niveau national et sont discutées plus en détail et systématiquement liées aux éléments clés de la mesure principale, qui est la mise en place/à jour d'un processus national d'établissement de rapports annuels. Tout au long de ces parties, le document d'orientation volontaire souligne les synergies potentielles qui pourraient être obtenues avec des obligations et des engagements similaires en matière d'établissement de rapports et souligne qu'il devrait s'agir d'un point d'attention pour les États Parties à chaque étape de la mise en place de leur processus national d'établissement de rapports annuels et de la création de leur document de procédures nationales (ou de l'optimisation de ces derniers).
 9. **Le Chapitre 3** traite des possibilités d'assistance internationale qui pourraient être utiles pour se conformer aux obligations en matière d'établissement de rapports du TCA. Le chapitre décrit les possibilités disponibles dans le cadre du TCA, ainsi que les possibilités externes. Il fournit également des exemples concrets d'assistance internationale en matière d'établissement de rapports.

10. Comme il existe un format recommandé pour la présentation des rapports annuels, le **Chapitre 4** conclut le document d'orientation par des instructions de base sur l'utilisation du **modèle de rapport annuel volontaire du TCA** qui a été élaboré par le WGTR et ensuite approuvé par la CEP2, puis révisé par la CEP7. Le modèle lui-même est disponible dans toutes les langues de l'ONU sur la page des exigences en matière d'établissement de rapports du site web du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>) et est également intégré dans l'outil d'établissement de rapports en ligne du TCA. Par souci de commodité, il est également inclus dans le présent document d'orientation en tant qu'**Annexe D**.
11. Il est à noter que les sections de ce document d'orientation volontaire qui sont axées sur le rapport annuel doivent être lues parallèlement à deux autres instruments volontaires qui ont été élaborés dans le cadre du processus du TCA pour aider les États Parties à respecter leur obligation d'établir des rapports annuels. Le premier concerne le **modèle de rapport annuel volontaire** du TCA qui vient d'être mentionné. Le second concerne le document d'orientation volontaire intitulé « Reporting Authorized or Actual Exports and Imports of Conventional Arms: Questions & Answers » (Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectives d'armes classiques : questions et réponses). Ce document d'orientation volontaire de type « FAQ » sur l'obligation d'établissement de rapports annuels (« **document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels** ») a été approuvé par la CEP3 en tant que document de référence informatif à destination des États Parties pendant la préparation de leur rapport annuel. Il comprend 46 questions et réponses sur tous les aspects fondamentaux de l'obligation d'établissement de rapports annuels, ainsi que sur les aspects procéduraux. Des amendements à ce document ont ensuite été approuvés par la CEP5 et la CEP8. Ce document est également disponible sur la page des Exigences en matière d'établissement de rapports du site web du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>). Il convient également de noter qu'en dehors du processus du TCA, des documents d'orientation et des supports de formation concernant l'établissement de rapports du TCA ont également été élaborés. Ceux qui ont été pris en compte lors de la rédaction de ce document d'orientation volontaire sont énumérés à **l'Annexe E**.



Chapitre 1 – Établissement de rapports au titre du TCA

Article 13 - Établissement de rapports

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, chaque État Partie adresse au Secrétariat, conformément à l'article 22, un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés. Chaque État Partie rend compte au Secrétariat, selon qu'il convient, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le Secrétariat.
 2. Les États Parties sont encouragés à rendre compte aux autres États Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert.
 3. Chaque État Partie soumet au Secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectives. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le Secrétariat. Le rapport soumis au Secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, notamment le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.
12. L'article 13 du Traité prévoit la soumission de trois types de rapports différents au Secrétariat du TCA, dont deux sont obligatoires et un est recommandé :
- Mise en œuvre du Traité : Les États Parties sont **tenus** de soumettre un rapport initial sur la mise en œuvre du Traité et, le cas échéant de mettre à jour ce rapport pour y inclure toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le Traité.

- Détournement : Les États Parties sont **encouragés** à rendre compte des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert.
- Transferts : Les États Parties sont **tenus** de soumettre, avant le 31 mai de chaque année, un rapport annuel sur les exportations et les importations d'armes classiques visées à l'article 2 (1), effectuées au cours de l'année civile précédente.

13. Le « **rapport initial** », le « **rapport sur les mesures efficaces de lutte contre le détournement** » et le « **rapport annuel** » sont analysés en détail ci-dessous. Les grandes lignes des obligations de rapport initial et de rapport annuel suivront la même structure et aborderont les aspects suivants :

- la nature et la raison d'être du rapport ;
- le champ d'application du rapport ;
- les informations à déclarer ;
- la forme du rapport ;
- le délai de soumission du rapport, les procédures et les formalités de soumission ;
- la publication et la mise à disposition du rapport.

Le rapport recommandé sur les mesures efficaces de lutte contre le détournement est un rapport d'une nature différente et, par conséquent, son explication adopte une structure narrative simple.

14. Les rapports initiaux et les rapports sur le détournement ne sont pas traités plus loin dans les prochains chapitres. Comme ils ne font pas intervenir la collecte, le traitement et la soumission systématiques d'informations chaque année, ils ne requièrent pas nécessairement la mise en place d'un processus national spécifique d'établissement de rapports ni l'élaboration d'un document de procédures nationales. La rédaction de ces rapports exige néanmoins une attention particulière. Les États Parties doivent prendre des mesures pour s'assurer que les rapports sont complets et utiles. La nature de ces rapports étant plus ponctuelle, les mesures elles-mêmes peuvent également être plus ponctuelles. Aux fins du rapport initial, les États Parties pourront également bénéficier de :

- la sensibilisation des décideurs ;
- la réalisation d'une évaluation de référence de l'état actuel des lois, réglementations, structures et pratiques régissant les transferts d'armes classiques dans l'État, et/ou

- l'organisation d'un ou plusieurs ateliers avec les parties prenantes pour discuter, préparer ou finaliser le rapport initial (voir respectivement les paragraphes [115-116](#), [120-121](#) et [125-127](#) sur ces actions dans le contexte du rapport annuel) ; et/ou
- l'assistance internationale pour aider à la préparation du rapport initial (voir paragraphes [144-145](#)).

Rapport initial

La nature et la raison d'être de l'obligation

15. Comme pour le rapport annuel, la fourniture d'un rapport initial est une obligation juridiquement contraignante, puisque l'article 13 (1), utilise le présent d'obligation (adapté aux textes juridiques). Les deux obligations relatives à l'établissement de rapports partagent également en partie leur raison d'être et leurs avantages. Le rapport initial renforce la confiance entre les États Parties, notamment en donnant une indication de la manière dont ils interprètent et mettent en œuvre les obligations du Traité, et en leur donnant la possibilité de partager les bonnes pratiques qui peuvent être utilisées par d'autres États (ou servir de base aux discussions au sein des groupes de travail du TCA). Le processus d'élaboration d'un rapport initial permet également aux États Parties d'évaluer où ils en sont dans la mise en œuvre du Traité et d'identifier les lacunes qu'ils pourraient avoir à combler (voir également le paragraphe [14](#)). Il offre la possibilité aux États Parties d'indiquer leur offre ou leur besoin d'assistance internationale pour mettre en œuvre le Traité, comme le prévoit l'article 16 du Traité (voir plus loin les paragraphes [18](#) et [144 et suivants](#)). Les mises à jour du rapport initial peuvent démontrer les progrès réalisés pour combler les lacunes dans la mise en œuvre et peuvent également offrir la possibilité de partager les bonnes pratiques.

Champ d'application et informations à déclarer

16. L'article 13 (1) du Traité exige que les États Parties fournissent un rapport initial sur « les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés ». Après la soumission de leur rapport initial, les États Parties sont également tenus de rendre compte « selon qu'il convient, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité, le cas échéant ».

17. Le Traité n'énumère pas expressément les informations que les États Parties doivent inclure dans leur rapport initial ; il appartient donc aux États Parties de déterminer ce qui constitue une « mesure prise pour mettre en œuvre le Traité » et quelles informations doivent être incluses. Comme le rapport initial doit couvrir l'intégralité du Traité, les États Parties doivent néanmoins aborder tous les sujets traités dans le Traité. Ceci se retrouve dans le **Modèle de rapport initial volontaire du TCA** (voir paragraphe 20). Ce modèle donne aux États la possibilité de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les sujets suivants abordés dans le Traité :
 1. Liste et régime de contrôle nationaux (article 5)
 2. Interdictions (article 6)
 3. Exportations (article 7)
 4. Importations (article 8)
 5. Transit et transbordement (article 9)
 6. Courtage (article 10)
 7. Détournement (article 11)
 8. Conservation des données (article 12)
 9. Établissement de rapports (article 13)
 10. Exécution du Traité (article 14)
 11. Coopération internationale (article 15)
 12. Assistance internationale (article 16)
 13. Règlement des différends (article 19)
18. Il convient de noter que le **modèle de rapport initial du TCA** permet aux États Parties d'indiquer s'ils sont en mesure de fournir une assistance internationale à d'autres États Parties sur l'un ou l'autre de ces sujets, ou s'ils souhaiteraient recevoir une telle assistance. Cette section suit l'article 16 du Traité, qui stipule que chaque État Partie peut demander une assistance pour la mise en œuvre du Traité, y compris une assistance juridique ou législative, un renforcement des capacités institutionnelles et une assistance technique, matérielle ou financière. Il exige également que les États Parties en mesure de le faire fournissent cette assistance, sur demande, et donne mandat à tous les États Parties de demander, d'offrir ou de recevoir une assistance par l'intermédiaire, entre autres, des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, ou de manière bilatérale.

19. Lorsque la déclaration fait état de « nouvelles mesures », celles-ci doivent être comprises comme des ajouts ou des modifications aux mesures décrites dans le rapport initial concernant un ou plusieurs de ces sujets.

Forme du rapport initial et mises à jour du rapport initial

20. Le Traité lui-même ne prescrit pas de formulaire d'établissement de rapports standardisé ou de modèle de rapport. Toutefois, un **modèle de rapport initial du TCA** a été élaboré par le WGTR, puis approuvé et recommandé par la CEP2 et révisé par la CEP7. Ce modèle est disponible dans toutes les langues de l'ONU, en format Word et PDF, sur la page « Exigences en matière d'établissement de rapports » du site web du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>). Il est également disponible sous la forme d'un outil d'établissement de rapports en ligne dans la partie à accès restreint du site web du TCA, qui peut être utilisé par les délégués des États Parties qui se sont inscrits à cette fin. Si la plupart des États Parties ont choisi d'utiliser ce modèle pour leur rapport initial, son utilisation est néanmoins laissée à la discrétion de chaque État Partie.
21. Les États Parties sont également libres de choisir le format de leur choix pour signaler de nouvelles mesures au Secrétariat du TCA. Pour ce faire, les États Parties peuvent utiliser le **modèle de rapport initial du TCA**, en indiquant que leur soumission « actualisée » ne contient que des informations qui ne figuraient pas dans un rapport initial précédemment soumis. Il leur est alors demandé de mettre en évidence ou de signaler les changements apportés aux sections concernées, ou de fournir un bref résumé des mises à jour dans une annexe spécifique.

Délai de soumission du rapport initial, procédures et formalités

22. Le Traité stipule que chaque État Partie doit soumettre son rapport initial au Secrétariat du TCA dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du Traité pour cet État Partie. Conformément à l'article 22 du Traité, ce dernier est entré en vigueur le 24 décembre 2014, quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Pour chaque État ayant ratifié le Traité avant cette date, la date limite de soumission de son rapport initial était donc le 23 décembre 2015. Pour un État qui a ratifié, accepté, approuvé ou adhéré au Traité après le 24 décembre 2014, le Traité entre en vigueur pour cet État quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Chaque État Partie dispose d'un

délai de douze mois pour soumettre son rapport initial à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité à son égard.

23. Il n'y a pas de date limite ou de calendrier pour la déclaration de « nouvelles mesures » au Secrétariat du TCA. Le Traité stipule simplement que les États Parties doivent rendre compte des nouvelles mesures prises le cas échéant et laisse aux États Parties le soin de déterminer le moment opportun. Les États Parties ne sont pas tenus de ne soumettre qu'un seul rapport actualisé. Les États Parties doivent mettre à jour leur rapport initial aussi souvent que de nouvelles mesures le justifient.
24. En ce qui concerne la procédure et les formalités de soumission des rapports initiaux au Secrétariat du TCA, les États Parties peuvent remettre leurs rapports initiaux au Secrétariat de l'une des quatre manières suivantes :
 1. via l'outil d'établissement de rapports en ligne dans la partie à accès restreint du site web du TCA ;
 2. par e-mail à l'adresse info@thearmstradetreaty.org ;
 3. par la poste ou par un service de messagerie ; ou
 4. par remise en main propre aux bureaux du Secrétariat du TCA.

Ces options de remise sont les mêmes que pour les rapports annuels. Il convient de noter que les orientations supplémentaires décrites au paragraphe 52 concernant les rapports annuels s'appliquent également à la soumission du rapport initial.

Publication et mise à disposition

25. Le Traité prévoit simplement que les rapports initiaux sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le Secrétariat. Bien qu'il n'y ait pas d'orientations spécifiques sur ce que cela implique en pratique pour les rapports initiaux, par analogie avec les orientations concernant les rapports annuels ci-dessous (voir le paragraphe 53), le degré de disponibilité de ces rapports est interprété comme relevant de la décision des États Parties. Ceci doit se faire en tenant compte de l'objectif du Traité, énoncé à l'article 1, de promouvoir la transparence, et en examinant attentivement l'équilibre entre les préoccupations légitimes concernant la mise à disposition du public et l'intérêt public de la transparence. Selon le choix des États Parties, les rapports initiaux sont publiés dans la **partie publique du site web** du TCA ou dans sa partie à accès restreint (où ils ne peuvent être consultés que par les délégués inscrits des autres États Parties).

Rapport sur les mesures efficaces de lutte contre le détournement

26. En vertu de l'article 13 (2) du Traité, les États Parties sont encouragés, mais non tenus, de rendre compte aux autres États Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques transférées visées à l'article 2 (1)⁵.
27. La disposition de l'article 13 (2) correspond à celle de l'article 11 (6), sauf qu'elle encourage les États Parties à rendre compte des mesures prises qui se sont avérées efficaces pour lutter contre le détournement, alors que l'article 11 (6) les encourage à rendre compte des mesures prises pour lutter contre le détournement (qu'elles aient été efficaces ou non).
28. L'article 13 (2) ne précise pas de quelles mesures les États Parties pourraient rendre compte, et les États ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue des mesures prises pour lutter (efficacement) contre le détournement. L'article 11 donne quelques exemples de mesures de lutte contre le détournement dont les États pourront rendre compte, notant au paragraphe 4 que les « mesures appropriées » pour lutter contre un détournement détecté pourront consister à « alerter les États Parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques visées à l'article 2 (1) qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction ». En outre, le paragraphe 5 encourage les États Parties à échanger des informations pertinentes sur les mesures efficaces prises pour lutter contre le détournement, en précisant que ces informations pourraient inclure des informations « sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements ».
29. L'article 13 (2) encourage les États Parties à échanger des informations et à partager les meilleures pratiques sur la manière de prévenir et lutter contre le détournement. Étant donné qu'ils sont seulement « encouragés » et non tenus de soumettre des rapports sur les mesures de détournement qui se sont avérées efficaces, les États Parties ne seront pas en violation du Traité

⁵ Si l'article 13 (2) lui-même ne fait référence qu'aux armes classiques couvertes par l'article 2 (1) et non aux articles couverts par l'article 3 (Munitions) et l'article 4 (Pièces et composants), l'article 5 (3) encourage chaque État Partie à appliquer les dispositions du Traité à la gamme la plus large possible d'armes classiques. À cet égard, les États Parties pourraient également envisager de rendre compte des mesures efficaces prises pour lutter contre le détournement des articles transférés visés à l'article 3 (Munitions) et à l'article 4 (Pièces et composants). Il en va de même pour les exigences et les encouragements prévus à l'article 11 (Détournement) et à l'article 15 (Coopération internationale).

s'ils ne rendent pas compte de ces mesures (alors qu'ils sont en violation du Traité s'ils ne soumettent pas leurs rapports initiaux et/ou annuels conformément à l'article 13 (1) et à l'article 13 (3)).

30. Dans la pratique, les États Parties n'ont pas soumis de rapports écrits formels au Secrétariat du TCA sur les mesures prises qui se sont avérées efficaces pour lutter contre le détournement. Toutefois, dans le cadre du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI), ils ont échangé des informations sur le détournement, qui ont servi de base à plusieurs documents d'orientation sur le détournement, disponibles dans la section Outils et orientations du site web du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>)⁶. En outre, la CEP6 a créé le Forum d'échange d'informations sur le détournement (DIEF) en tant qu'organe sui generis destiné aux échanges volontaires et informels entre les États Parties et les États Signataires concernant des cas concrets de détournement détecté ou présumé, et pour le partage d'informations concrètes et opérationnelles liées au détournement⁷. Il s'agit d'une forme d'« établissement de rapport » au sens de l'article 13 (2), même si ce n'est peut-être pas ce qui avait été envisagé à l'origine lors de la rédaction de l'article.

Rapport annuel

Comme indiqué au paragraphe 13, la description ci-dessous aborde les aspects suivants du rapport annuel : nature et raison d'être ; champ d'application ; informations à déclarer ; forme ; délai, procédures et formalités ; publication et mise à disposition. La description de ces aspects figure dans les encadrés thématiques suivants :

- **Encadré 1.** (Orientations sur) les questions de fond concernant les informations à déclarer (paragraphe 46-48)
- **Encadré 2.** Choix nationaux concernant tous les aspects du rapport annuel (paragraphe 56-57)
- **Encadré 3.** Que se passe-t-il si l'État n'a pas eu d'exportations et/ou d'importations (« rapport "néant" ») ? (paragraphe 58-60)

⁶ Le WGETI est un organe subsidiaire de la CEP du TCA, établi pour servir de forum permanent du TCA pour : a) échanger des connaissances sur les questions pratiques liées à l'application du TCA au plan national, y compris les difficultés rencontrées ; b) aborder, en détail, des questions spécifiques définies par la CEP comme des domaines prioritaires (sujets) pour faire avancer la mise en œuvre du Traité et c) identifier les domaines prioritaires de mise en œuvre du Traité pour approbation par la CEP afin de pouvoir les utiliser dans les décisions d'appui à la mise en œuvre du Traité, par exemple, le Fonds d'affectation volontaire du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org/working-group-on-effective-treaty-implementation-wgeti.html>).

⁷ Voir <https://www.thearmstradetreaty.org/diversion-information-exchange-forum.html?templateId=1386528>.

Nature et raison d'être de l'obligation

31. Alors que les dispositions du TCA, y compris celles relatives à l'établissement de rapports, sont un mélange d'obligations et d'encouragements, l'obligation d'établir un rapport annuel prévue à l'article 13 (3), est juridiquement contraignante. Cela signifie que lorsqu'un État Partie ne soumet pas un ou plusieurs rapports annuels, il est en situation de non-conformité et contrevient aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité.
32. Il est important que tous les États Parties comprennent que la transparence est l'un des principaux objectifs du TCA. L'article 1 du Traité stipule que l'objet du Traité est d'instituer les normes internationales communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer le commerce international des armes, y compris en matière d'établissement de rapports, dans le but, entre autres, de promouvoir la transparence des États Parties dans le commerce international des armes, et de renforcer ainsi la confiance entre eux. La transparence étant un objectif cardinal du Traité, les pratiques des États Parties en matière d'établissement de rapports traduisent leur engagement à l'égard du Traité, et ils doivent toujours garder cet objectif à l'esprit lorsqu'ils prennent des décisions concernant leurs pratiques en la matière.
33. La transparence, notamment par le biais de l'établissement de rapports, est un objectif clé du Traité, et ce pour de bonnes raisons :
 - Premièrement, comme indiqué, elle contribue au renforcement de la confiance entre les États Parties.
 - Deuxièmement, elle permet de contrôler la mise en œuvre du Traité par les États Parties et leur respect des obligations qui en découlent.
 - Troisièmement, il offre aux États Parties l'occasion de démontrer qu'ils réglementent de manière responsable les transferts internationaux d'armes et de partager les bonnes pratiques (concernant leur régime de contrôle national et leurs transferts).
34. Les rapports annuels peuvent également :
 - améliorer la prise de conscience sur les flux d'armes régionaux et mondiaux, afin de fournir une base pour des consultations bilatérales ou multilatérales sur les transferts potentiellement préoccupants et contribuer à l'alerte précoce en cas de conflits potentiels ou à leur prévention ;
 - fournir des informations pour les évaluations des risques liés au transfert systématiquement effectuées par les partenaires commerciaux (potentiels), notamment en évaluant la fiabilité des destinataires des armes (conformément aux articles 6, 7 et 11 du Traité). Il s'agit là d'une incitation importante à la conformité en matière

d'établissement de rapports. Les partenaires commerciaux pourraient se demander non seulement si les États destinataires de leurs armes participent au TCA (et à des instruments internationaux similaires) et mettent en œuvre correctement le Traité en termes de contrôle des importations et de prévention des détournements, mais aussi s'ils rendent compte de manière transparente de leurs exportations et de leurs importations. Au niveau national, l'établissement de rapports sur les transferts favorise également la coopération interinstitutionnelle et garantit la redevabilité des décisions prises par l'État dans ce domaine.

Champ d'application (transferts et armes)⁸

35. L'article 13 (3) du Traité exige que les États Parties soumettent chaque année un rapport pour l'année civile précédente concernant les exportations et importations autorisées ou effectives d'armes classiques visées à l'article 2 (1). L'obligation d'établissement de rapports ne s'étend donc pas aux autres types de transferts énumérés à l'article 2 (2), à savoir le transit, le transbordement et le courtage. Les exportations et les importations doivent être déclarées, que l'État destinataire et l'État fournisseur soient ou non des États Parties. Les États Parties peuvent choisir de déclarer soit les exportations et importations autorisées, soit les exportations et importations effectives (ou les deux).
36. Le Traité ne contient pas de définition des termes « **exportation** » ou « **importation** » et ne précise pas quels types d'exportations et d'importations sont couverts. Les orientations volontaires figurant à la question 5 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#) font référence à la pratique du Registre des armes classiques des Nations Unies (UNROCA), dans lequel il est entendu que « les transferts internationaux d'armes impliquent, en plus du déplacement du matériel à destination ou en provenance du territoire national, le transfert de la propriété et du contrôle de ce matériel ». Cette approche se retrouve également dans le [modèle de rapport annuel du TCA](#). Dans le même temps, les orientations soulignent la flexibilité accordée aux États Parties et la possibilité de faire des choix nationaux, par exemple d'appliquer leurs définitions générales des exportations et des importations conformément à leur législation douanière. Les orientations relatives aux questions 6 à 8 abordent en outre le traitement de transactions spécifiques telles que les cadeaux, les prêts, les baux, les exportations et importations temporaires, ainsi que les exportations et importations effectives par des personnes privées.

⁸ Bien que les questions et réponses les plus pertinentes sur le champ d'application de l'obligation de rapport annuel soient mentionnées ou intégrées dans le texte de cette section, il convient de noter que les orientations complètes sur ce sujet incluses dans le [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#) sont abordées dans les questions 4 à 21 en plus de la question de base 1.

37. Le Traité ne précise pas non plus ce qu'il faut entendre par exportations et importations « **autorisées** » et « **effectives** ». À ce sujet, les réponses aux questions 9 et 10 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#) donnent des indications, en précisant que « les exportations et importations autorisées impliquent que (les autorités compétentes de) l'État Partie en question ont permis d'une manière ou d'une autre que l'exportation ou l'importation ait lieu » et que « les exportations et importations effectives sont celles qui ont effectivement eu lieu ». La question 11 précise que les États Parties peuvent choisir de déclarer soit les exportations et importations autorisées, soit les exportations et importations effectives, soit les deux.
38. Le Traité définit dans une certaine mesure ce qui doit être considéré comme des « **armes classiques visées à l'article 2 (1)** ». L'article 2 (1), énumère les catégories spécifiques et l'article 5 (3) prévoit le minimum que les définitions nationales de ces catégories doivent couvrir. Pour les catégories (a) à (g), ce minimum concerne les descriptions utilisées dans l'UNROCA au moment de l'entrée en vigueur du Traité, c'est-à-dire le 24 décembre 2014. Pour la catégorie (h), le minimum concerne les descriptions utilisées pour les instruments pertinents des Nations Unies à la même date. Les descriptions pertinentes pour les catégories (a) à (g) sont incluses dans l'Annexe 1 du [modèle de rapport annuel du TCA](#) et celles pour la catégorie (h) dans l'Annexe 3 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#). Ce dernier document fournit également des orientations limitées sur les armes classiques à inclure dans telle ou telle catégorie, y compris une liste non exhaustive de sources concernant leurs définitions et leur catégorisation, présentée à l'annexe 2. Cet aspect est souvent négligé, mais il est important pour savoir quels transferts doivent être déclarés et comment (voir également le paragraphe [141](#) sur l'organisation d'une formation).
39. L'article 5 (3) encourage également les États Parties à appliquer les dispositions du Traité à « **une gamme aussi large que possible d'armes classiques** », c'est-à-dire au-delà des catégories visées par l'article 2 (1) et au-delà des définitions minimales pour les catégories visées. En d'autres termes, le Traité encourage les États Parties à appliquer ses obligations à d'autres catégories (nationales) d'armes et/ou à adopter des définitions des catégories de l'article 2 (1), plus larges que le minimum requis. Cet encouragement s'applique également à l'obligation d'établissement de rapports annuels, et c'est la raison pour laquelle le [Modèle de rapport annuel volontaire du TCA](#) prévoit un espace pour déclarer les exportations et les importations de catégories supplémentaires. Les États Parties pourront, par exemple, décider de déclarer les exportations et les importations de toutes les armes classiques et de tous les articles figurant sur leur liste de contrôle nationale.
40. Ce sujet est également abordé en détail dans les questions 12 à 21 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#). Ce document précise la portée des catégories couvertes par l'article 2 (1),

et indique que, compte tenu de l'encouragement à établir des rapports sur la gamme la plus large possible d'armes classiques, les États Parties pourraient également envisager d'inclure les informations sur les articles couverts par l'article 3 (Munitions) et l'article 4 (Pièces et composants). Les questions traitent en outre de sujets spécifiques, tels que le traitement des exportations et des importations d'armes légères fabriquées ou modifiées selon des spécifications civiles, d'armes d'occasion et d'armes excédentaires.

Informations à déclarer⁹

41. Le Traité n'énumère pas expressément les informations que les États Parties doivent inclure dans leur rapport annuel, il stipule seulement que le rapport annuel « peut contenir les mêmes informations que celles soumises [...] aux cadres pertinents des Nations Unies, notamment le Registre des armes classiques des Nations Unies ».
42. Le **modèle de rapport annuel volontaire du TCA** énumère les informations qui devraient être incluses au minimum, selon une interprétation commune des États Parties. Ces informations minimales sont les suivantes :
 - si l'État Partie en question déclare des exportations et des importations autorisées ou effectives ;
 - le nombre d'articles et/ou la valeur financière des armes classiques exportées et importées ;
 - les États importateurs ou exportateurs finaux des armes classiques.

Ce minimum est expliqué plus en détail dans la question 1 et les questions 22 et 23 du document **de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels**, tandis que la question 24 précise l'indicateur à utiliser (nombre d'articles ou valeur financière). Ce dernier point est important car le choix entre le nombre d'articles et la valeur financière dans le modèle diffère de la pratique de l'UNROCA, qui ne permet d'utiliser que le nombre d'articles comme indicateur. La question 32 comprend également une comparaison entre les informations contenues dans le formulaire de déclaration normalisé de l'UNROCA et le **modèle de rapport annuel du TCA**, indiquant les différences entre les formulaires respectifs (voir également les paragraphes **105-109**).

43. Les États Parties peuvent évidemment déclarer davantage d'informations sur leurs exportations et importations que ce minimum communément admis, conformément à l'objectif de transparence du Traité. À cet égard, le **modèle de rapport annuel du TCA** prévoit un espace pour que les États Parties puissent inclure des informations supplémentaires sous l'en-tête

⁹ Les indications complètes sur les informations à déclarer dans le **document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels** comprennent les questions 22 à 33 en plus de la question de base 1.

« Remarques » et ses sous-titres « Description de l'article » et « Commentaires sur le transfert ». Les questions 25 à 28 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#) donnent quelques exemples de ces informations supplémentaires, notamment des détails sur la désignation, le modèle ou le type des armes ; des détails sur la nature des destinataires et des utilisateurs finaux des armes ; et la nature des exportations et des importations.

44. Dans les orientations sur les informations à déclarer, le lien est également souligné entre l'obligation de rapport annuel prévue à l'article 13 (3), et les dispositions relatives à la conservation des données prévues à l'article 12 du Traité. L'article 12 exige des États Parties qu'ils tiennent des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives et les encourage à le faire pour les importations. En ce qui concerne les informations à inclure dans ces registres, l'article 12 encourage les États Parties à inclure la plupart des informations mentionnées ci-dessus, en soulignant leur importance. La conservation des données étant intrinsèquement liée aux sources d'information que les États Parties utilisent pour recueillir les données de leurs rapports annuels, ce sujet est examiné plus en détail aux paragraphes [97-99](#).
45. L'article 13 (3) du Traité permet aux États Parties d'exclure de leurs rapports annuels les informations de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale. Le texte du Traité ne fournissant pas d'indications supplémentaires sur cette exclusion possible, ce sujet est également abordé dans le [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#) (voir l'encadré 1 ci-dessous).

Encadré 1. (Orientations sur) les questions de fond concernant les informations à déclarer

46. Les États Parties étant régulièrement confrontés à des questions de fond concernant les informations à déclarer, la section correspondante du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#) aborde certaines questions importantes à ce sujet. Il s'agit notamment de questions souvent évoquées concernant la répartition ou la ventilation des informations et de l'exclusion du rapport des informations de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale. Ces questions sont traitées respectivement à la question 23 et aux questions 29 à 31 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#).
47. En raison de l'impact sur la transparence, les orientations relatives à ces questions encouragent généralement les États Parties à garder à l'esprit l'objectif de transparence du Traité lorsqu'ils prennent des décisions sur

des questions de ce type. À cet égard, bien que ces orientations soient volontaires, il est fondamental qu'elles soient examinées attentivement lorsque les États mènent des délibérations sur des questions de fond comme celles-ci (pour plus d'informations à ce sujet, voir les paragraphes 56-57).

48. Concrètement, les orientations sur la ventilation des données pertinentes par pays encouragent fortement les États Parties à le faire, en référence à la pratique de l'UNROCA sur ce point (voir le paragraphe 177 sur la façon de procéder dans le [modèle de rapport annuel du TCA](#)). Les orientations sur l'exclusion des informations de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale reconnaissent qu'il appartient aux États Parties de déterminer si certaines informations sont commercialement sensibles ou peuvent porter atteinte à la sécurité nationale, tout en indiquant explicitement qu'une omission systématique ne semblerait pas appropriée. Afin d'éviter des questions inutiles concernant des divergences entre les rapports nationaux, les orientations demandent également aux États Parties d'indiquer volontairement si des informations de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale ont été retenues dans leur rapport et, le cas échéant, d'envisager de fournir davantage d'informations à ce sujet (voir le paragraphe 169 concernant l'encadré correspondant dans le [modèle de rapport annuel du TCA](#)).

Forme du rapport annuel¹⁰

49. Le Traité lui-même ne prescrit pas de forme ou de modèle d'établissement de rapports standardisé, ce qui signifie que les États Parties peuvent soumettre leurs rapports annuels dans le format de leur choix, y compris un format national. La référence ci-dessus à l'utilisation des informations de l'UNROCA pour le rapport annuel du TCA implique néanmoins que les États Parties peuvent utiliser leur soumission à l'UNROCA pour se conformer à l'obligation de rapport annuel du TCA. La question 36 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels du TCA](#) souligne que les États Parties qui utilisent leur soumission à l'UNROCA doivent s'assurer que son contenu est conforme à l'obligation de rapport annuel du Traité (voir les paragraphes 105-109, qui comparent les deux instruments).
50. Comme indiqué au paragraphe 10, les États Parties ont également approuvé et recommandé un modèle de rapport volontaire spécifique au TCA que les États Parties peuvent utiliser pour leur rapport annuel. Ce [modèle de rapport annuel du TCA](#) s'appuie sur le formulaire de rapport normalisé de l'UNROCA. Comme le modèle de rapport initial, ce modèle

¹⁰ Les indications complètes sur la forme du rapport annuel dans le [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#) sont abordées dans les questions 34 à 36 en plus de la question de base 2.

est disponible dans toutes les langues de l'ONU, en format Word et PDF, sur la page « Exigences en matière de rapports » du site web du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>). Il est également disponible sous la forme d'un outil d'établissement de rapports en ligne dans la partie à accès restreint du site web du TCA, qui peut être utilisé par les délégués des États Parties qui se sont inscrits à cette fin. Afin de faciliter l'utilisation de ce modèle pour les rapports des États Parties, le Chapitre 4 du présent document d'orientation comprend une explication du modèle, section par section, et indique ce que les déclarants sont censés ou encouragés à remplir. La forme du rapport est abordée de manière plus générale dans la question 2 et les questions 34 à 36 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#).

Délai, procédures et formalités d'établissement des rapports annuels¹¹

51. Le Traité prévoit que le rapport annuel doit être soumis au Secrétariat du TCA avant le 31 mai de chaque année. Ce rapport doit contenir des informations sur les exportations et importations autorisées ou effectives au cours de l'année civile précédente. Ce point est expliqué plus en détail à la question 3 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#).
52. La question 2 et les questions 37 et suivantes du [document de FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#) traitent également de la procédure et des formalités de soumission des rapports annuels au Secrétariat du TCA. Celles-ci sont les mêmes que pour les rapports annuels. Les quatre options proposées aux États Parties pour remettre le rapport au Secrétariat sont donc les suivantes :
 - l'outil d'établissement de rapports en ligne dans la partie à accès restreint du site web du TCA ;
 - un e-mail à info@thearmstradetreaty.org ;
 - un courrier postal ou un service de messagerie, et
 - par remise en main propre aux bureaux du Secrétariat du TCA.

Les questions 37 et suivantes donnent des indications sur la manière dont le Secrétariat du TCA demande aux États Parties de soumettre le rapport, sur l'autorité qui doit soumettre le rapport au Secrétariat du TCA, sur ce qu'il advient des rapports après leur soumission et sur la manière dont les inexactitudes ou les lacunes peuvent être rectifiées.

¹¹ Les indications complètes sur les informations à déclarer dans le [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#) sont abordées dans les questions 34 à 44 en plus des questions de base 2 et 3.

Publication et mise à disposition¹²

53. Le Traité prévoit que les rapports annuels sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le Secrétariat. Cela signifie que les États Parties doivent décider du degré de disponibilité de leurs rapports annuels et si cela implique de les mettre à la disposition du public, comme l'ont fait la plupart des États Parties, compte tenu de l'objectif de l'article 1 du Traité qui est de promouvoir la transparence. Les États Parties qui utilisent le **modèle de rapport annuel du TCA** pourront indiquer leur choix dans le modèle pour chaque formulaire séparément. Cela signifie que les États Parties peuvent décider de rendre leurs formulaires d'exportation et d'importation mis à disposition du public, de restreindre l'accès aux deux formulaires aux seuls États Parties, ou de restreindre l'accès à l'un des formulaires.
54. D'autres orientations à ce sujet sont disponibles aux questions 41 et 42 du **document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels**. Ce document contient des orientations sur la question des pressions éventuelles exercées sur les fournisseurs ou les destinataires d'armes classiques pour qu'ils n'incluent pas les transferts dans lesquels ils sont impliqués dans le rapport annuel du TCA de l'État concerné. Les indications données à la question 42 précisent à cet égard qu'un État Partie n'a pas besoin du consentement des États importateurs ou exportateurs pour soumettre des rapports sur ses exportations et importations, ni pour mettre ces informations à disposition du public.¹³

Il convient néanmoins de noter que les contacts entre les États Parties exportateurs et leurs destinataires ou entre les États Parties importateurs et leurs fournisseurs peuvent être utiles. Une communication avant ou après la soumission du rapport annuel pourrait, par exemple, éviter ou clarifier des divergences dans les rapports. S'il s'agit d'États Parties utilisant le **modèle de rapport annuel du TCA**, ce contact est facilité par la demande de fournir le point de contact national pour le rapport (voir le paragraphe 160).

55. Selon le choix des États Parties en matière de mise à disposition, les rapports annuels sont publiés dans la partie publique du site web du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org/annual-reports.html?templateId=209826>) ou dans sa partie à accès restreint, où ils ne peuvent être consultés que par les délégués inscrits des autres États Parties¹⁴. Dans ce dernier cas, un avis est néanmoins publié sur la partie publique du site web, indiquant que le

¹² Les indications complètes sur les informations à déclarer dans le **document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels** sont abordées dans les questions 39 à 42.

¹³ Sur ce point, il est également noté que, de manière générale, l'obligation juridique internationale d'un État Partie, en vertu du Traité, de déclarer les exportations et les importations n'est pas subordonnée au consentement des États importateurs et exportateurs et prime sur les modalités contractuelles.

¹⁴ Les informations sur la manière dont les délégués des États Parties peuvent obtenir l'accès à la partie à accès restreint du site web du TCA sont disponibles sur le site lui-même (<https://www.thearmstradetreaty.org/registration-to-portal.html>) ou peuvent être obtenues auprès du Secrétariat du TCA par courrier électronique à l'adresse suivante : info@thearmstradetreaty.org

rapport annuel de l'État Partie en question a été soumis avec la préférence que le rapport ne soit publié que dans la partie à accès restreint du site web.

Encadré 2. Choix nationaux concernant tous les aspects du rapport annuel

56. L'aperçu ci-dessus montre que pour tous ces aspects de l'obligation d'établissement de rapport annuel, le Traité offre une certaine marge de manœuvre aux États Parties et la possibilité de faire des choix nationaux et d'adopter une approche d'établissement de rapports adaptée à leur situation et à leurs capacités nationales. Il est d'une importance vitale que lorsque les États prennent des mesures pour organiser leur établissement de rapports du TCA, ils appliquent cette marge de manœuvre de manière réfléchie, en gardant à l'esprit l'objectif cardinal de transparence de l'article 1 du Traité (voir paragraphe 32).
57. Il est également important de noter à cet égard que pour certains de ces aspects, il est souhaitable que l'État prenne une décision une fois pour toutes, tandis que la marge de manœuvre sur d'autres aspects devrait plutôt être envisagée chaque année lors de la préparation du rapport annuel, en fonction de la situation nationale à ce moment-là et des exportations et importations spécifiques qui sont déclarés. Le premier principe s'applique, par exemple, au choix de déclarer soit les exportations et importations autorisées, soit les exportations et importations effectives (ou les deux), car la stabilité sur cet aspect est importante pour des raisons de cohérence et de continuité. Le second s'applique en particulier à l'exclusion d'informations en raison de leur sensibilité commerciale ou de leurs implications pour la sécurité nationale, ainsi qu'à la mise à disposition du public, car il faut trouver un équilibre entre les préoccupations légitimes et l'intérêt public de la transparence (voir les questions 31 et 41 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#)). Cet équilibre peut varier d'une année à l'autre. Les États pourraient néanmoins examiner de manière plus générale dans quels cas ils excluraient des informations pour des raisons de sensibilité commerciale ou de sécurité nationale et s'il est possible de mettre leurs rapports à la disposition du public.

Encadré 3. Que se passe-t-il si l'État n'a pas eu d'exportations et/ou d'importations (« rapport "néant" ») ?

58. L'explication ci-dessus part du principe que l'État a effectué au moins une exportation et/ou importation d'une des catégories d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au cours de l'année précédente et doit donc fournir des informations à ce sujet. Il se peut que ce ne soit pas le cas pour tous les États Parties. Certains États Parties peuvent n'avoir eu aucune exportation autorisée ou effectuée et/ou aucune importation autorisée ou effectuée au cours d'une année donnée. Il convient de souligner que cette situation n'exonère pas l'État de son obligation de d'établissement de rapports ; l'État doit toujours déclarer au Secrétariat du TCA qu'il n'a pas eu d'exportations ni d'importations au cours de l'année civile précédente. Cela nécessite la double confirmation qu'aucune exportation et/ou importation effective n'a eu lieu au cours de l'année civile précédente et qu'aucune autorisation d'exportation et/ou d'importation n'a été délivrée au cours de l'année civile précédente. Comme indiqué à la question 33 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#), le « rapport 'néant' » est important, car il permet aux États Parties de démontrer qu'ils respectent l'obligation d'établissement de rapports annuels du Traité même s'ils n'ont pas de transferts à déclarer au cours d'une année donnée.
59. Afin de faciliter l'établissement d'un rapport « néant », le [modèle de rapport annuel volontaire du TCA](#) comprend deux formulaires distincts de rapport « néant ». L'annexe 3A contient un formulaire pour soumettre un rapport « néant » sur les exportations d'armes classiques tandis que l'annexe 3B est destinée aux importations. Les paragraphes [182-185](#) ci-dessous donnent des indications sur la manière d'utiliser ces formulaires. Comme il s'agit de modèles volontaires, les États Parties peuvent également choisir de soumettre leurs rapports « néant » au moyen d'un formulaire national.
60. Notez que le rapport « néant » n'est applicable que lorsqu'un État n'a pas eu d'exportations autorisées ou effectives et/ou d'importations autorisées ou effectives des catégories d'armes classiques visées à l'article 2 (1) pour une année donnée. Si les États Parties n'ont pas d'exportations et/ou d'importations à déclarer pour certaines catégories d'armes classiques seulement, les indications données à la question 33 du [document FAQ sur l'établissement des rapports annuels](#) précisent qu'ils doivent l'indiquer en inscrivant le mot « néant » dans les colonnes appropriées de leur rapport (lorsqu'ils utilisent le [modèle de rapport annuel du TCA](#)).



Chapitre 2 – Mesures possibles pour l'organisation des rapports annuels du TCA

Mesure principale : établir/mettre à jour un processus national d'établissement de rapports annuels et créer un document de procédures nationales (ou intégrer l'obligation d'établissement de rapports annuels du TCA)

Raison d'être

61. La mise en place d'un processus national d'établissement de rapports et son intégration dans un document de procédures nationales, par le biais d'une législation secondaire ou d'autres moyens adaptés aux pratiques administratives nationales, pourrait favoriser la stabilité et la continuité du travail national d'établissement de rapports. Cela aide les gouvernements à produire des rapports précis dans les délais impartis, tout en économisant les ressources nécessaires à cette tâche. Un processus bien établi, formalisé dans un document de procédures nationales, pourrait également faciliter une collaboration plus efficace entre les différents acteurs concernés et aider les gouvernements à éviter les pertes d'efficacité lorsque le personnel expérimenté et familiarisé avec les pratiques d'établissement des rapports part à la retraite, est promu et/ou est remplacé par du nouveau personnel.
62. À cet égard, la valeur d'un processus national et d'un document pour l'élaboration et la soumission d'un rapport annuel du TCA ne se limite pas à garantir le respect de l'obligation d'établissement de rapports annuels dans le cadre du TCA. Il peut également faciliter le respect d'obligations et d'engagements similaires en matière de rapports dans le cadre d'autres instruments et accords multilatéraux. Cela concerne en premier lieu l'engagement des États membres des Nations Unies à déclarer chaque année leurs exportations et importations d'armes classiques dans le cadre de l'UNROCA, mais cela s'applique également aux obligations et engagements régionaux similaires que les États Parties pourraient avoir en matière d'établissement de rapports (voir les exemples au paragraphe 110).

63. Un document sur le processus et les procédures d'établissement de rapports au niveau national, regroupant toutes les obligations et tous les engagements internationaux en matière de déclaration, permet à un État de garder une vue d'ensemble claire de ces obligations et de leurs spécificités, d'identifier les informations redondantes à déclarer et d'organiser les processus de collecte, de traitement et de transmission des données afin de se conformer de manière efficace et efficiente à toutes les obligations et à tous les engagements similaires en matière d'établissement de rapports. C'est également pour cette raison que le document sur les mesures à prendre au niveau national, que la CEP3 a recommandé aux États Parties d'examiner et qui constitue la base de ces orientations volontaires, comprend des mesures visant à « faciliter le respect des différents engagements et obligations internationaux en matière d'établissement de rapports ». Des conseils concrets sur la pratique de l'alignement de processus d'établissement de rapports similaires sont inclus ci-dessous, sous l'élément spécifique de l'établissement d'un processus de collecte coordonné (paragraphe **103 et suivants**).
64. Les États Parties qui disposent déjà d'un processus national d'établissement de rapports et d'un document de procédures nationales pour se conformer à des obligations et engagements similaires en matière d'établissement de rapports auront tout intérêt à y intégrer leur obligation de rapport annuel au titre du TCA. Ce faisant, ces États doivent décider des éléments de l'obligation de rapport annuel du TCA qui font l'objet de choix nationaux, identifier les synergies possibles avec leurs autres obligations et engagements similaires en matière d'établissement de rapports, et évaluer si leurs structures et dispositifs actuelles en matière d'établissement de rapports sont adaptés aux exigences du TCA.
65. Comme indiqué au paragraphe **6**, les orientations qui suivent reprennent et développent les éléments clés d'un processus national d'établissement de rapports efficace et efficient, tel qu'inscrit dans un document de procédures nationales, qui sont énumérés dans le document de synthèse actuellement disponible, qui inclut des mesures nationales pour faciliter la mise en conformité. Les éléments suivants seront donc abordés :
 - **Élément 1 : une vue d'ensemble exhaustive de toutes les obligations et de tous les engagements internationaux et régionaux similaires en matière d'établissement de rapports, ainsi que de leurs échéances et spécificités respectives ;**
 - **Élément 2 : une description claire du champ d'application matériel de l'obligation ou de l'engagement en matière d'établissement de rapports et des informations à déclarer, y compris les choix nationaux ;**

- **Élément 3** : l'attribution claire des tâches et des responsabilités spécifiques en matière d'établissement de rapports à des autorités et à des postes spécifiques : la coopération interinstitutionnelle ;
- **Élément 4** : un processus de collecte clairement défini, étape par étape, au cours duquel les informations sont collectées, examinées, consolidées et traitées par des responsables ou des entités désignés et fournies (périodiquement ou de manière continue) aux personnes ou aux entités ;
- **Élément 5** : un processus de collecte coordonné qui garantit que lorsque les mêmes informations sont nécessaires pour plusieurs rapports différents, elles ne sont collectées qu'une seule fois ;
- **Élément 6** : des échéances critiques dans le processus de préparation des rapports et un système d'alerte ou de rappel aux fournisseurs d'informations concernés.

Pour décrire ces éléments, les orientations ci-dessous comprennent les encadrés thématiques suivants :

- **Encadré 4.** Calendrier d'établissement de rapports et échéancier consolidé/intégré (paragraphe 67)
- **Encadré 5.** Prise de décision sur les questions de fond et approbation finale du rapport annuel (paragraphe 87-90)
- **Encadré 6.** Soumission des rapports annuels et missions diplomatiques (paragraphe 91-92)
- **Encadré 7.** Rôle de la conservation des données dans l'établissement des rapports (paragraphe 97-99)
- **Encadré 8.** Alignement des processus d'établissement des rapports annuels du TCA et de l'UNROCA (paragraphe 105-109)

Élément 1 : Une vue d'ensemble de toutes les obligations et de tous les engagements internationaux et régionaux similaires en matière d'établissement de rapports, ainsi que de leurs échéances et spécificités respectives

66. Un élément (qui ne fait pas spécifiquement partie du processus national d'établissement de rapports mais qui est essentiel pour permettre à l'État de se conformer de manière coordonnée, efficace et efficiente) est d'avoir une vue d'ensemble de toutes les obligations et de tous les engagements internationaux et régionaux similaires en matière d'établissement de rapports, ainsi que de leurs échéances et spécificités

respectives. Cette vue d'ensemble pourrait ensuite être incluse dans le document de procédures nationales de l'État et servir de base pour identifier et appliquer des synergies dans la collecte, le traitement et la consolidation des informations entre les différents engagements et obligations en matière d'établissement de rapports.

Encadré 4. Calendrier de soumission des rapports et échéancier consolidé/intégré

67. Le fait d'avoir une vue d'ensemble des échéances respectives aidera également à établir un calendrier de soumission des rapports et à définir un échéancier consolidé/intégré pour les différentes étapes du ou des processus de soumission des rapports, avec des échéances pour toutes les entités concernées (voir également les paragraphes [111](#) et [suivants](#) sur les échéances).

Élément 2 : Une description claire du champ d'application matériel de l'obligation ou de l'engagement en matière d'établissement de rapports et des informations à déclarer, y compris les choix nationaux

68. Pour que le processus national d'établissement de rapports soit efficace et efficient, il convient de définir clairement le champ d'application exact de chaque obligation ou engagement d'établissement de rapports, en précisant les transferts et les équipements qui doivent être déclarés, ainsi que les informations exactes qui doivent être communiquées au sujet de ces transferts.
69. En ce qui concerne l'obligation de rapport annuel du TCA, il a été fait référence ci-dessus au champ d'application et aux informations minimales que les États Parties doivent fournir, mais il a également été souligné que le Traité permet une certaine souplesse et laisse une marge de manœuvre pour les choix nationaux. Pour que l'établissement des rapports soit utile, il est donc important que les États Parties, lorsqu'ils élaborent/mettent à jour leur processus national d'établissement des rapports et leur document de procédures nationales, examinent attentivement les éléments pour lesquels des choix nationaux sont possibles et reflètent ces choix sans ambiguïté dans leur document de procédures nationales (voir les paragraphes [56-57](#) pour plus d'informations à ce sujet). Ce faisant, ils doivent également tenir compte du champ d'application et des informations de leurs autres

obligations et engagements en matière d'établissement de rapports. Pour faciliter cette tâche, nous présentons ci-dessous une liste de questions pertinentes que les États Parties peuvent se poser pour chaque aspect pour lequel des choix nationaux doivent ou peuvent être faits.

Considérations nationales concernant le champ d'application (transferts et armes)

70. En ce qui concerne les **types d'exportations et d'importations** et les armes classiques et articles connexes qui seront déclarés, les questions pertinentes à examiner sont les suivantes :

- Quelle définition des exportations et des importations sera appliquée ?
- Seules les exportations et importations permanentes seront-elles déclarées, ou également les exportations et importations temporaires ?
- Les déclarations concerneront-elles les exportations et importations autorisées ou effectives (ou les deux) ?
- Les définitions des Nations Unies ou les définitions nationales seront-elles utilisées pour les catégories obligatoires d'armes classiques ?
- Les exportations et importations d'armes légères à des fins civiles seront-elles incluses dans le rapport ?
- Des catégories (nationales) supplémentaires d'armes classiques ou d'autres articles seront-elles déclarées ?

71. Lorsque les États Parties examinent ces questions, il convient de tenir compte des orientations mentionnées ci-dessus dans le **document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels** (voir également les paragraphes **35 et suivants**), ainsi que des pratiques nationales existantes. En tout état de cause, les États doivent être conscients que, au moins pour certaines des questions ci-dessus, il ne s'agit pas d'une décision isolée. Par exemple, la question de savoir si l'État déclarera les exportations et importations autorisées ou effectives (ou les deux) est étroitement liée aux sources d'information disponibles ou susceptibles d'être développées. Par conséquent, la question est également liée aux entités qui seront impliquées dans le processus d'établissement de rapports. Si la question de la déclaration de catégories supplémentaires d'armes classiques ou d'autres articles (par exemple, les munitions) est avant tout une décision politique, la question de savoir si l'État sera effectivement en mesure de le faire dépend également de ces éléments. Il convient de noter à cet égard que les États Parties qui choisissent effectivement déclarer des informations sur des catégories supplémentaires d'armes classiques disposent normalement de

ces catégories dans leur(s) liste(s) nationale(s) de contrôle et/ou communiquent des informations sur ces catégories dans le cadre d'autres régimes d'établissement de rapports (voir les exemples au paragraphe 110).

Considérations nationales concernant les informations à déclarer

72. En ce qui concerne **les informations qui seront déclarées** sur ces importations et exportations, les questions pertinentes à prendre en compte sont les suivantes :

- La quantité (nombre d'articles) ou la valeur financière des exportations et des importations sera-t-elle déclarée (ou les deux) ?
- Les informations sur les exportations et les importations seront-elles ventilées par pays ?
- Les informations sur les armes légères et les armes de petit calibre (ALPC) seront-elles ventilées en fonction de leur type ?
- Certaines informations supplémentaires seront-elles fournies sur (certains types) d'exportations et d'importations ?
- Certaines informations (ou certains types d'exportations/importations) sont-elles commercialement sensibles ou ont-elles des implications en matière de sécurité nationale ? Si tel est le cas, peuvent-elles être déclarées de manière à réduire les problèmes de mise à disposition du public ? Dans quels cas doivent-elles être exclues du rapport ?

73. Sur ce sujet également, il est important de prendre en compte les orientations du **document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels** (voir également paragraphes 41 à 48). Ce sujet est également étroitement lié à d'autres aspects qui doivent être pris en considération, en particulier les sources d'information (voir paragraphe 95). En ce qui concerne les décisions relatives à l'exclusion d'informations, voir également les paragraphes 46-48, 56-57 et 117-119, qui traitent de ce sujet en détail et soulignent l'objectif de transparence du Traité, que les États Parties doivent prendre en compte lorsqu'ils prennent des décisions relatives à l'établissement de rapports, en particulier celles qui ont un impact sur la transparence.

Considérations nationales concernant la forme du rapport annuel

74. En ce qui concerne la **forme sous laquelle le rapport sera soumis**, les questions pertinentes à examiner sont les suivantes :

- Est-il possible d'utiliser **le modèle de rapport annuel** ou l'outil d'établissement de rapports en ligne du TCA ?
- Un rapport est-il soumis à l'UNROCA ?
- Un autre modèle de rapport est-il utilisé (qui est conforme aux obligations de rapport annuel du TCA) ?

75. La référence à l'UNROCA dans ces questions souligne l'importance de cet aspect pour les États Parties cherchant à établir des synergies avec d'autres obligations et engagements similaires en matière de rapports, comme ceux liés à l'UNROCA. À cet égard, les États Parties pourraient choisir d'utiliser leur soumission à l'UNROCA en tant que rapport annuel du TCA (voir également le paragraphe 49 et la question 36 du **document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels**). Inversement, les États Parties pourraient également choisir d'utiliser leur rapport annuel du TCA comme document à soumettre à l'UNROCA. Cela est facilité dans le **modèle de rapport annuel du TCA**, qui comprend une case à cocher permettant aux États Parties de consentir à ce que les informations contenues dans leur rapport soient utilisées comme base pour leur rapport à l'UNROCA. Si un État coche cette case, après avoir soumis le rapport au Secrétariat du TCA, celui-ci transmettra une copie du rapport au Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA), qui servira de base à la soumission de cet État à l'UNROCA (voir également les paragraphes 105-109 et 162-163 à ce sujet, notamment les implications concernant la mise à disposition du public).

Considérations nationales relatives à la mise à disposition du rapport annuel

76. En ce qui concerne **la mise à disposition du rapport annuel**, les questions pertinentes à considérer sont les suivantes :

- Les exportations et/ou les importations font-elles déjà l'objet de rapports publics dans le cadre d'autres instruments, tels que l'UNROCA ?
- Les informations sur les exportations et/ou les importations sont-elles déjà disponibles à partir d'autres sources publiques ?
- Les préoccupations éventuelles concernant la mise à disposition du public l'emportent-elles sur l'intérêt public de la transparence et sur l'objectif de promotion de la transparence énoncé à l'article 1 du Traité ?
- Les exportations et/ou les importations peuvent-elles être déclarées de manière à réduire les problèmes liés à la mise à disposition du public ?

77. Sur ce point, la référence à l'UNROCA est également importante, car contrairement au rapport annuel du TCA, l'UNROCA ne permet pas aux États déclarants de restreindre la disponibilité de leurs rapports annuels à d'autres États membres des Nations Unies. Lorsqu'ils envisagent la mise à disposition de leurs rapports annuels du TCA, les États Parties au TCA faisant rapport à l'UNROCA doivent donc tenir compte du fait que les informations sur leurs exportations et importations seront de toute façon mises à disposition du public par défaut dans la **base de données de l'UNROCA** ou dans la **partie correspondante du site web de l'UNODA**. En raison de son impact important sur la transparence, cette question est examinée plus en détail aux paragraphes **53-57** et **105-109**, entre autres.

Élément 3 : L'attribution claire des tâches et des responsabilités spécifiques en matière d'établissement de rapports à des autorités et à des postes spécifiques : coopération interinstitutionnelle

78. L'élaboration d'un rapport annuel conforme à l'obligation de rapport annuel du Traité et aux choix nationaux qui ont été faits implique une série de tâches. L'importance d'un accord clair sur la répartition des responsabilités dans le processus d'établissement des rapports a été soulignée dans plusieurs autres documents d'orientation existants élaborés dans le cadre du processus du TCA. Outre le document sur les mesures nationales qui a servi de base à ce document d'orientation volontaire, le **document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels** et le document d'orientation sur les points de contact nationaux (« PCN ») du TCA abordent également cette question¹⁵. Ces orientations sont présentées ci-dessous, suivies des questions pertinentes à examiner. Dès le départ, il doit être clairement établi que les entités impliquées dans le processus d'établissement des rapports sont étroitement liées aux autres aspects de ce processus, notamment les sources d'information à utiliser et les procédures à mettre en place. Si un État Partie souhaite utiliser une ou plusieurs sources spécifiques pour son rapport annuel le détenteur de ces informations devra, d'une manière ou d'une autre, être associé au processus.
79. À cet égard, cet élément d'attribution des tâches et des responsabilités doit être examiné conjointement avec l'élément suivant, à savoir la définition du processus d'établissement des rapports étape par étape. Si la section consacrée à cet élément abordera les considérations pertinentes pour les étapes possibles du processus d'établissement des rapports (voir les paragraphes **94 et suivants**), la présente section sur l'attribution des

¹⁵ Le document d'orientation sur les points de contact nationaux du TCA a été élaboré par le Secrétariat du TCA en tant que document volontaire, non normatif et évolutif pour aider les PCN à s'acquitter de leurs rôles et responsabilités conformément à l'article 5 (6) du Traité. Il est disponible dans toutes les langues des Nations Unies dans la section consacrée aux points de contact nationaux du site web du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/national-points-of-contact.html>.

tâches et des responsabilités bénéficiera d'une vue d'ensemble de ces étapes possibles. La représentation graphique de l'**Annexe A** énumère les étapes possibles suivantes qui pourraient être assignées aux ministères/agences/départements et/ou aux personnes chargées de l'établissement des rapports :

1. Lancement du processus d'établissement de rapport annuel.
2. Collecte des informations pertinentes.
3. Examen des informations collectées.
4. Consolidation des informations recueillies.
5. Décision sur le regroupement/la mise à disposition/l'exclusion des informations (le cas échéant).
6. Finalisation des informations à déclarer.
7. Traitement des informations à déclarer pour les adapter au format du rapport.
8. Décision finale sur le rapport et transmission à l'organisme soumettant le rapport.
9. Soumission du rapport au Secrétariat du TCA.
10. (Adresser les demandes au Secrétariat du TCA).

Orientations du TCA sur l'attribution des tâches et des responsabilités

80. La question 38 du **document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels** traite spécifiquement de l'autorité qui doit soumettre le rapport au Secrétariat du TCA. Les orientations indiquent que les autorités nationales compétentes que les États Parties doivent désigner pour le respect des obligations du Traité – conformément à l'article 5 (5) – « pourraient inclure une autorité spécialement désignée » et directement responsable du respect de l'obligation d'établissement de rapports annuels. L'idéal serait que « le point de contact national responsable de l'établissement des rapports soit également la personne enregistrée en tant que personne autorisée par l'État Partie à accéder à l'outil d'établissement des rapports en ligne » et à soumettre les rapports via la plateforme en ligne au nom de l'État, et que cette personne détienne les informations d'identification de l'État pour accéder à l'outil d'établissement des rapports en ligne.
81. Le **document d'orientation sur les PCN du TCA** prévoit un rôle central pour le PCN dans l'établissement des rapports et la liaison sur les questions liées à l'établissement des rapports de l'État Partie au titre du TCA :

Même si le PCN n'a pas la responsabilité d'établir les rapports du TCA d'un État Partie, le « PCN pourra aider à coordonner la préparation et la soumission » des rapports du TCA d'un État Partie au Secrétariat du TCA, notamment en « veillant à ce que les délais de soumission soient respectés ». Le PCN est censé savoir quels sont les agences et départements de l'État qui sont chargés de préparer les rapports du TCA d'un État Partie, et quel est l'état d'avancement de la préparation des rapports. Si le Secrétariat du TCA a des questions concernant l'état d'avancement des rapports du TCA ou s'il demande des éclaircissements sur les informations figurant dans les rapports soumis par un État, le PCN doit être en mesure de répondre aux questions du Secrétariat du TCA ou d'orienter le Secrétariat du TCA vers la personne ou l'agence compétente pour traiter la question.

La section 7.6 du [document d'orientation sur les PCN](#) fournit des informations complémentaires sur le rôle des PCN en matière d'établissement de rapports.

82. L'établissement de rapports est généralement une tâche qui nécessite une coopération/coordination entre différents ministères/agences/départements. Pour que le processus d'établissement des rapports soit efficace, il est essentiel que les structures et les dispositions adéquates soient en place, permettant ainsi à cette coopération/coordination de se dérouler sans heurts. Ce point a également été mentionné dans le Guide volontaire de base pour l'établissement d'un régime de contrôle national, dans la partie consacrée au rôle de la conservation des données dans l'établissement des rapports :

Comme indiqué plus haut, il est probable que les registres nécessaires à l'établissement des rapports soient tenus par différents ministères et agences. Par conséquent, une répartition des compétences et une coopération interministérielle et/ou interinstitutionnelle sont nécessaires pour rassembler toutes les données pertinentes des registres nationaux afin de compiler des rapports annuels sur les exportations et importations d'armes autorisées ou effectives. « En ce qui concerne la coopération interinstitutionnelle visant à satisfaire aux exigences en matière de rapports au titre du TCA, le point de collecte central des données pertinentes devrait également être responsable de la préparation du rapport annuel¹⁶. »

83. La coopération interinstitutionnelle en matière d'établissement de rapports a également été abordée dans le processus du TCA dans le cadre du thème prioritaire porté par le président de la CEP10 consacré au rôle de la coopération interinstitutionnelle dans la mise en œuvre effective des dispositions du TCA. Au cours de l'atelier de réflexion sur le sujet,

¹⁶ Voir « Quel est le rôle de la conservation des données dans l'établissement des rapports ? » à la page 19 du Guide volontaire de base. Ce guide a été accueilli favorablement lors de la CEP5 en tant qu'annexe A du projet de rapport du président du WGETI à la CEP5 ([ATT/CSP5.WGETI/2019/CHAIR/529/Conf.Rep](#)) et est disponible dans la section Outils et orientations du site web du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>.

les participants ont examiné les approches nationales en matière de coopération interinstitutionnelle :

Il a été noté que si certains États disposent de mécanismes formels pour faciliter l'échange d'informations sur les rapports, les échanges d'informations informels et ad hoc peuvent constituer un moyen important – et plus efficace – de partager les données à inclure dans les rapports du TCA. Les processus d'échange d'informations n'ont pas besoin d'être complexes et peuvent, par exemple, simplement consister à partager des projets de rapports pour approbation dans le cadre de discussions bilatérales¹⁷.

Questions pertinentes pour l'attribution des tâches et des responsabilités

84. Compte tenu de ce qui précède, les questions pertinentes à examiner sont les suivantes :

- Quels ministères/agences/départements ou comités interinstitutionnels sont-ils actuellement chargés de l'établissement des rapports du TCA ou de tâches similaires en matière d'établissement de rapports internationaux (par exemple pour l'UNROCA) ? Des synergies peuvent-elles être obtenues ?
- Quels ministères/agences/départements gèrent-ils les bases de données ou les documents pertinents (voir les paragraphes **95 et suivants** sur les « sources d'information ») et peuvent être chargés de collecter et de fournir les informations pertinentes ?
- Un ministère/une agence/un département jouera-t-il/elle le rôle de coordinateur du processus d'établissement de rapports ou un comité interinstitutionnel spécifique sera-t-il créé ou sera-t-il chargé de cette tâche ? Dans ce dernier cas, quels ministères/agences/départements doivent-ils faire partie du comité ? Lequel sera chargé de le diriger ?
- Qui aura le pouvoir de décision concernant le contenu (final) du rapport ?
- Qui jouera le rôle de point de contact auprès du Secrétariat du TCA pour l'établissement des rapports ?
- Comment seront gérés les changements de personnel ?

85. Ces questions visent à permettre aux États Parties d'examiner les structures et/ou les dispositions déjà en place pour l'établissement de rapports (voir les paragraphes **120-121** sur l'intérêt de procéder à une évaluation de référence lors de l'élaboration du processus d'établissement des rapports).

¹⁷ Voir UNIDIR, « Le rôle de la coopération inter-agences dans la mise en œuvre efficace des dispositions du Traité sur le commerce des armes : Résumé de l'atelier de réflexion », 2024, disponible sur https://unidir.org/wp-content/uploads/2024/05/UNIDIR_cooperation_inter-agences_Traite_commerce_armes_atelier_reflexion.pdf.

C'est important, car cet élément est très spécifique à chaque pays, étroitement lié à la structure nationale particulière du gouvernement et à la répartition nationale plus large des responsabilités entre les différents ministères, départements et agences, de manière générale et en termes de mise en œuvre du TCA. Lorsqu'ils examinent ces questions, les États Parties peuvent néanmoins s'inspirer des pratiques nationales existantes sur cet aspect.

86. Si l'on examine les rapports initiaux et annuels des États Parties, on constate que les ministères, départements ou agences qui participent généralement au processus d'établissement des rapports sont le ministère de la Défense, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Économie, l'agence de contrôle des transferts (ou des exportations), les autorités douanières, la police et l'organe de coordination des armes légères et de petit calibre.
- Le **ministère de la Défense** est mentionné en premier parce que les principales armes classiques qui sont importées sont principalement destinées aux forces armées de l'État. Cela signifie qu'il devrait toujours y avoir une entité au sein du ministère de la Défense qui tienne des registres de ces importations ou, au moins, qui dispose d'informations pertinentes sur ces importations, qu'elles soient autorisées ou effectives. Il peut s'agir, par exemple, de l'entité chargée de l'approvisionnement ou de la gestion des stocks. En ce qui concerne les exportations, le ministère de la Défense pourrait également être l'acteur le plus à même de disposer d'informations sur les exportations d'armes classiques excédentaires.
 - Le **ministère des Affaires étrangères** est souvent impliqué en tant que coordinateur du processus d'établissement des rapports ou dans des étapes spécifiques telles que la consolidation des informations, le traitement des informations pour les adapter au format de rapport ou la soumission du rapport au Secrétariat du TCA. Il joue souvent ce rôle parce qu'il est généralement chargé de veiller au respect par l'État des instruments internationaux applicables ou parce qu'il a été spécifiquement désigné comme PCN de l'État pour le TCA ou les instruments connexes (voir les paragraphes [78-79](#), [81](#), [91-92](#) et [133-134](#) concernant les PCN).
 - Le **ministère de l'Économie** est parfois impliqué dans les cas où il contrôle les exportations et les importations commerciales d'armes classiques, par exemple les exportations et les importations des acteurs publics ou privés de l'industrie de la défense. Dans le cadre de ses procédures d'octroi de licences, il conserve alors des informations sur les exportations et les importations autorisées. Il peut également conserver des informations sur les exportations et les importations effectives lorsque les détenteurs d'autorisations d'exportation et d'importation ont l'obligation de tenir des registres et d'établir des rapports sur l'utilisation de leurs autorisations d'exportation et d'importation.

- Ce qui s'applique au ministère de l'Économie s'applique également à l'**agence de contrôle des transferts (ou des exportations)**, dans les cas où les États ont choisi de créer une agence spécialisée dans le contrôle des exportations et des importations d'armes classiques, soit en tant qu'entité indépendante, soit en tant qu'entité au sein d'un ministère tel que le ministère de la Défense, le ministère des Affaires étrangères ou le ministère de l'Économie (avec du personnel spécialisé et/ou des représentants de différentes autorités compétentes).
- Les **autorités douanières** étant généralement chargées de faire respecter les contrôles relatifs aux mouvements transfrontaliers de marchandises, elles auront souvent aussi un rôle à jouer dans la surveillance des exportations et des importations d'armes classiques. Dans ce cas, elles conservent généralement des informations sur les exportations et les importations effectives, par exemple sur la base des déclarations en douane. En raison de leur rôle opérationnel dans la surveillance des exportations et des importations, les autorités douanières peuvent également intervenir en tant qu'agence de contrôle des transferts (ou des exportations) chargée de l'octroi des licences, ce qui souligne l'importance de leur rôle potentiel dans le processus d'établissement des rapports nationaux.
- La **police**, quant à elle, peut jouer un rôle important pour deux raisons. Premièrement, elle peut tenir des registres des armes classiques (essentiellement des armes légères et de petit calibre) qu'elle se procure à l'étranger pour son propre usage. Ceci s'applique à toutes les entités chargées de l'application de la loi qui interviennent dans l'État. Deuxièmement, la police peut également jouer un rôle dans le contrôle des importations d'armes à feu destinées à un usage privé et conserver des informations pertinentes sur ces importations.
- L'**organe de coordination des armes légères et de petit calibre** est une entité que tous les États membres des Nations Unies se sont engagés à créer ou à désigner dans le cadre du programme d'action des Nations Unies sur les ALPC. Cet organe, qui réunit toutes les autorités de l'État compétentes en matière d'ALPC, participe parfois au processus d'établissement de rapports du TCA, soit en tant que coordinateur, soit à des étapes spécifiques. Il s'agit en effet d'un organisme préexistant qui connaît bien les obligations et les engagements internationaux en matière d'établissement de rapports. Si cet organe joue le rôle de coordinateur dans le processus d'établissement des rapports du TCA, il devrait naturellement étendre son champ d'action aux autres catégories d'armes classiques qui relèvent du champ d'application du TCA, ou il devrait être complété par une autre entité qui coordonne l'établissement des rapports sur ces autres catégories.

Encadré 5. Prise de décision sur les questions de fond et approbation finale du rapport annuel

87. Les entités visées au paragraphe 86 sont celles qui sont susceptibles d'être impliquées dans des tâches de nature plus administrative, telles que la collecte et la consolidation des informations pertinentes et leur traitement dans le format du rapport. Les fonctionnaires désignés pour effectuer ces tâches ne prendront pas nécessairement de décisions sur les questions de fond ou sur le contenu final du rapport annuel. Cela peut nécessiter l'implication de hauts fonctionnaires, voire d'acteurs politiques.
88. Bien que les paragraphes 115 et suivants ci-dessous traitent de l'importance d'associer ces acteurs à la mise en place du processus d'établissement des rapports annuels et de les sensibiliser à l'établissement des rapports du TCA, les acteurs de ce type pourraient, voire dans certains cas devraient, jouer un rôle dans le processus d'établissement des rapports annuels proprement dit. Le paragraphe 102 mentionne les décisions relatives à des questions de fond telles que la mise à disposition du public et l'exclusion de données pour des raisons de sensibilité commerciale ou de sécurité nationale. Il y est indiqué que, compte tenu de l'impact de ces décisions sur la transparence, il est préférable qu'elles soient prises par des hauts fonctionnaires.
89. Pour certains États Parties, il sera naturel que le pouvoir de décision sur le contenu final du rapport relève plus généralement de hauts responsables des entités qui participent au processus, de l'entité chef de file ou du comité interinstitutionnel compétent, le cas échéant. Certains États Parties pourraient même confier ce rôle au pouvoir politique, lorsque le rapport en tant que tel, les informations pertinentes et/ou certaines décisions sur le contenu du rapport doivent être approuvés par le ou les ministres responsables. Dans le même ordre d'idées, certains États Parties peuvent prévoir que le rapport annuel du TCA ne peut être soumis qu'après que le rapport ou les informations pertinentes qu'il contient ont été examinés ou approuvés par le Parlement (ou par une commission parlementaire spécialisée).
90. Il s'agit évidemment de décisions que chaque État Partie peut prendre, mais il est important que, ce faisant, les États Parties tiennent également compte des implications de la participation de hauts fonctionnaires dans le processus d'établissement des rapports, en termes d'accords inter-institutionnels, de procédures et d'échéanciers. La participation de hauts fonctionnaires et d'acteurs politiques au processus d'établissement des rapports proprement dit renforce également l'importance de leur sensibilisation (voir paragraphe 116).

Encadré 6. Soumission des rapports annuels et missions diplomatiques

91. Une entité n'a pas été mentionnée dans la liste ci-dessus : la mission permanente de l'État Partie auprès de l'ONU et d'autres organisations internationales à Genève, en Suisse, qui est le siège du Secrétariat du TCA. Pour un nombre important d'États Parties qui ne soumettent pas leur rapport via l'outil d'établissement de rapports en ligne (voir paragraphes **50 et 74 et 75**), leur mission permanente est chargée de transmettre le rapport au Secrétariat du TCA (par courrier électronique), bien que la mission n'ait aucun autre rôle dans le processus d'établissement de rapports.
92. Il convient de préciser que si les États Parties sont libres de décider de leur procédure de soumission, il n'est ni obligatoire ni attendu que le rapport soit soumis par la mission. Comme mentionné aux paragraphes **80 et 81**, il est utile pour le Secrétariat que la personne ou l'entité soumettant le rapport soit aussi le point de contact pour d'éventuelles questions concernant ce document. C'est également la raison pour laquelle le Traité prévoit l'obligation de désigner des PCN et c'est pourquoi le **Document d'orientation sur les PCN** indique que ces derniers peuvent aider à la coordination de la préparation et de la soumission du rapport annuel. Le Secrétariat du TCA considère le PCN comme une source fiable qui lui fait parvenir les rapports, car un PCN doit être désigné via un document officiel tel qu'une note verbale.
93. Comme indiqué précédemment, lors de la désignation des autorités compétentes impliquées dans le processus d'établissement des rapports nationaux, les États doivent également tenir compte de l'élément suivant, en raison de leur interdépendance. Bien que certains de ces aspects (par exemple, les sources d'information choisies) puissent déterminer quelles entités sont associées, les États Parties doivent également garder à l'esprit la faisabilité d'accords et de procédures interinstitutionnels efficaces et efficaces, pour lesquels la confiance, un accord solide sur la répartition des tâches et une communication ouverte sont des facteurs clés.

Élément 4 : Un processus de collecte clairement défini, étape par étape, par lequel les informations sont collectées, examinées, consolidées et traitées par des agents ou des entités désignés et fournies (périodiquement ou de manière continue) aux personnes ou entités responsables de la préparation et de la soumission des rapports nationaux

94. L'élément 4 exige de prendre en compte plusieurs aspects, qui interagissent à leur tour avec l'élément précédent (la décision sur les entités à impliquer dans le processus d'établissement des rapports). Différents aspects sont à prendre en compte, notamment les sources d'information qui seront ou pourront être utilisées pour collecter les informations à déclarer ainsi que les procédures et les échéanciers qui doivent être mis en place pour couvrir les différentes étapes du processus d'établissement des rapports. Ces aspects sont analysés ci-dessous à partir de questions pertinentes à examiner pour chaque élément. Le rôle de la conservation des données en ce qui concerne les sources d'information est également exploré.

Sources d'information

95. En ce qui concerne les **sources d'information**, les questions pertinentes à examiner sont les suivantes :

- Dans quels documents ou bases de données les informations sur les exportations et les importations sont-elles actuellement enregistrées ?
- À partir de quels documents ou bases de données les informations pertinentes pour le rapport annuel peuvent-elles être extraites et traitées de manière efficace ?
- Quels ministères/agences/départements gèrent ces documents ou bases de données ?
- De nouvelles exigences ou de nouveaux processus de conservation des données sur les exportations et les importations doivent-ils être introduits pour générer les informations pertinentes ? Les exigences/processus existants doivent-ils être actualisés ?
- Faut-il développer une nouvelle base de données pour collecter et traiter les informations pertinentes ?

96. On trouvera ci-dessous quelques exemples concrets de sources d'information possibles pour l'établissement des rapports. La question des sources à utiliser ou élaborer est très spécifique à chaque pays et, comme indiqué précédemment, interagit avec d'autres éléments clés, tels que les choix nationaux de l'État en termes de champ d'application et d'informations à déclarer. Par exemple, les sources portant sur les exportations et les importations autorisées sont, ou peuvent être, différentes de celles concernant les exportations et les importations effectives. En outre, les choix effectués par les États en matière de régulation des exportations et des importations peuvent jouer un rôle :

- Par exemple, l'utilisation de types de licences ouvertes pour les exportations peut avoir pour effet que les licences d'exportation elles-mêmes ne contiennent pas les informations nécessaires à l'établissement des rapports, mais que les registres que les exportateurs sont tenus de conserver constituent une source d'information complète.
- Le profil d'import-export de l'État et ses capacités peuvent également être un facteur déterminant. En particulier lorsque les transferts sont limités, il n'est souvent pas nécessaire de développer un système automatisé et complet d'octroi de licences et de collecte d'informations, et les États pourront plus facilement s'appuyer sur des moyens plus simples (voir plus d'informations à ce sujet au paragraphe 135 et suivants sur les référentiels).
- Ceci est lié à un autre facteur : la facilité avec laquelle les informations pertinentes peuvent être extraites de la source en question, puis traitées et consolidées. Cela concerne le format de la source, mais aussi l'information elle-même. Par exemple, dans les déclarations douanières et les statistiques commerciales, mentionnées ci-dessous, il peut parfois être difficile d'identifier les exportations et les importations d'armes classiques, car elles peuvent être incluses dans des catégories de marchandises plus larges.
- Il est également nécessaire de prendre en compte un facteur déterminant : le choix des sources d'information à utiliser ou à élaborer est naturellement lié aux autorités qui joueront un rôle dans le processus d'établissement des rapports ; chaque source a son « propriétaire ». Indépendamment de tous ces facteurs, les États devraient toujours s'efforcer d'identifier les synergies possibles avec la collecte d'informations pour des obligations et engagements similaires en matière d'établissement de rapports.

Sources d'information possibles pour l'établissement des rapports	
Exportations autorisées	
<u>Source</u>	<u>Détenteur(s) d'informations possible(s)</u>
Autorisations d'exportations	Agence de contrôle des exportations ou autre(s) entité(s) chargée(s) de l'octroi des licences d'exportation
Documents relatifs à l'utilisateur final	
Registres/bases de données avec données sur l'octroi des licences	
Exportations effectives	
<u>Source</u>	<u>Détenteur(s) d'informations possible(s)</u>
Rapports/déclarations douanières	Autorités douanières
Statistiques commerciales	Ministère de l'Economie/du Commerce, Ministère des Finances
Certificats de vérification de livraison	Agence de contrôle des exportations ou autre(s) entité(s) chargée(s) de l'octroi des licences d'exportation
Registres/bases de données sur l'aide militaire, les ventes d'équipements excédentaires ou les transferts de gouvernement à gouvernement	Ministère de la Défense
Registres/rapports des exportateurs	Agence de contrôle des exportations ou autre(s) entité(s) chargée(s) de l'octroi des licences d'exportation
Importations autorisées	
<u>Source</u>	<u>Détenteur(s) d'informations possible(s)</u>
Autorisations d'importation	Agence de contrôle des importations ou autre(s) entité(s) chargée(s) de l'octroi des licences d'importation
Certificats d'importation internationaux	
Documents relatifs à l'utilisateur final	
Registres/bases de données avec données sur l'octroi des licences	

Importations effectives	
<u>Source</u>	<u>Détenteur(s) d'informations possible(s)</u>
Rapports/déclarations douanières	Autorités douanières
Statistiques commerciales	Ministère de l'Economie/du Commerce, Ministère des Finances
Certificats de vérification de livraison	Agence de contrôle des importations ou autre(s) entité(s) chargée(s) de l'octroi des licences d'importation
Registres/bases de données des armes achetées	Ministère de la Défense, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Sécurité intérieure, police nationale
Registres/bases de données des armes achetées	Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Sécurité intérieure, police nationale
Registres/rapports des importateurs	Agence de contrôle des importations ou autre(s) entité(s) chargée(s) de l'octroi des licences d'importation

Encadré 7. Le rôle de la conservation des données dans l'établissement des rapports

97. Les questions posées au paragraphe 95 mettent en lumière le rôle de la conservation des données pour l'établissement des rapports. Comme indiqué au paragraphe 44, l'article 12 du Traité impose aux États Parties de conserver des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives pendant au moins dix ans. Il les encourage également à appliquer cette obligation aux armes classiques acheminées sur leur territoire en tant que destination finale. En termes d'informations, l'article 12 encourage les États Parties à consigner dans ces registres la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin. Si le [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#) précise clairement à la question 1 que cette liste ne s'applique pas à l'obligation d'établissement de rapports annuels, il précise également qu'elle liste l'importance de certaines informations de base.

98. Il est également clair, de manière plus générale, qu'une bonne conservation des données des exportations et des importations peut grandement faciliter la déclaration de ces exportations et importations, qu'il s'agisse des autorisations qu'elles ont délivrées ou des exportations et importations qui ont effectivement eu lieu. À cet égard, le format de conservation des données doit être bien étudié, afin de rendre l'extraction et le traitement des informations destinées au rapport annuel aussi efficaces que possible. Cela est particulièrement important si les informations du rapport annuel doivent être extraites de différentes sources de conservation des données. Dans de tels cas, les entités concernées pourraient bénéficier d'une harmonisation de leurs pratiques de conservation des données, car cela facilitera le traitement des informations dans le format du rapport annuel. Cela pourra s'accompagner d'un certain travail de réglementation. D'un point de vue pratique, une base de données électronique interinstitutionnelle globale constitue naturellement un instrument optimal à cette fin, mais des méthodes moins sophistiquées pourraient s'avérer tout aussi efficaces (voir paragraphe **135 et suivants** sur les référentiels).
99. Outre la conservation des données par les autorités compétentes, la conservation des données par les exportateurs et les importateurs eux-mêmes peut contribuer à l'établissement des rapports annuels, en particulier si les États Parties souhaitent déclarer les exportations et les importations effectives. Dans un tel cas, il est utile de disposer d'un cadre réglementaire définissant les exigences en matière de conservation des données, en particulier les informations à enregistrer et le format dans lequel les informations enregistrées doivent être transmises à l'autorité compétente.

Accords, procédures et échéanciers interinstitutionnels

100. En fonction des institutions qui seront impliquées dans le processus d'établissement des rapports et des sources qui seront utilisées pour collecter les informations, des accords, des procédures et des échéanciers interinstitutionnels doivent être mis en place pour couvrir les étapes allant du lancement du processus d'établissement du rapport à la soumission du rapport au Secrétariat du TCA et à la réponse aux questions éventuelles du Secrétariat. **L'annexe A** du présent document d'orientation contient une représentation graphique de toutes les étapes possibles du processus de rapport annuel. Chacune de ces étapes peut être spécifiquement attribuée aux ministères/agences/départements et/ou aux personnes chargées de l'établissement des rapports, avec les instructions et les échéanciers nécessaires. Les questions pertinentes à examiner sont notamment les suivantes :

- Quand et comment le processus d'établissement de rapports sera-t-il engagé ?
- Comment les informations seront-elles collectées et transmises à l'agence/ au ministère de coordination ou au comité interinstitutionnel spécifique ?
- Comment les informations pertinentes seront-elles traitées et consolidées dans le rapport annuel ?
- Quels délais s'appliqueront à chaque étape afin de respecter la date limite du 31 mai pour la soumission du rapport au Secrétariat du TCA ?
- Le cas échéant, quand et comment les décisions au cas par cas seront-elles prises concernant la mise à disposition du public, l'agrégation des données et l'exclusion de données en raison de préoccupations liées à leur sensibilité commerciale ou de préoccupations en matière de sécurité nationale ?
- Qui transmettra le rapport annuel au Secrétariat du TCA ? Comment les demandes d'éclaircissements du Secrétariat du TCA seront-elles traitées ?

101. Dans ce processus, l'efficacité repose sur une bonne communication entre les ministères/départements/agences concernés, ou au sein de la structure spécifiquement établie pour traiter les rapports (voir paragraphes [84 et suivants](#)). Cela a également été reconnu lors de la séance de réflexion mentionnée plus haut (voir paragraphe [83](#)), où les participants ont décrit des mesures similaires pour faciliter la coopération interinstitutionnelle comme celles mentionnées tout au long du présent document d'orientation, y compris des calendriers d'établissement de rapports clairement définis et des procédures écrites, qui sont communiqués à toutes les parties concernées, et des notifications aux partenaires interinstitutionnels concernant les délais de rapport à venir, y compris les délais internes informels.
102. Une étape importante du processus d'établissement de rapports concerne également la prise de décision sur des questions de fond telles que la mise à disposition du public et l'exclusion de données en raison de leur sensibilité commerciale ou de préoccupations en matière de sécurité nationale. Comme indiqué au paragraphe [57](#), bien qu'il puisse être utile d'élaborer un cadre ou des critères généraux sur ces questions, ceux-ci doivent être soigneusement examinés chaque année à la lumière des exportations et des importations spécifiques qui sont déclarées. Compte tenu de leur impact possible sur la transparence, il est préférable que de telles décisions soient prises par des hauts fonctionnaires.

Élément 5 : Un processus de collecte coordonné qui garantit que lorsque les mêmes informations sont nécessaires pour plusieurs rapports différents, elles ne sont collectées qu'une seule fois

103. Comme indiqué à plusieurs reprises dans le présent document d'orientation, les États Parties peuvent bénéficier de l'identification des synergies entre leurs obligations et engagements similaires en matière de rapports et du regroupement de la collecte des informations pour ces engagements dans un seul processus (voir notamment les paragraphes 61 à 64 sur la raison de la mise en place d'un processus d'établissement de rapports annuels, ainsi que les paragraphes 75, 84 et 96 sur les considérations pertinentes concernant la forme du rapport, la coopération interinstitutionnelle et les sources d'information, et les paragraphes 120-121 et 128 sur les étapes visant à un processus national d'établissement des rapports annuels et un document de procédures nationales). Comme les synergies permettent d'économiser du temps et des ressources et garantissent la cohérence entre les rapports, elles doivent faire l'objet d'une attention particulière à chaque étape de la mise en place du processus national d'établissement des rapports annuels et de la création du document de procédures nationales.
104. Il est clair que c'est un processus de collecte coordonné qui peut être le plus avantageux. Comme indiqué ci-dessus en termes de champ d'application et d'informations à déclarer, il existe des différences entre des obligations et engagements similaires. Les États Parties qui optimisent les synergies devront évidemment respecter les exigences différentes de chaque obligation et engagement en matière d'établissement de rapports et aligner leurs choix nationaux, le cas échéant. Cela aura également une incidence sur la collecte des informations et leurs sources, ce qui pourrait à son tour avoir un impact sur les entités impliquées et les procédures mises en place.

Encadré 8. Alignement des processus d'établissement des rapports annuels du TCA et de l'UNROCA

105. L'engagement le plus important en matière d'établissement de rapports, qui est similaire à l'obligation d'établissement de rapports annuels du TCA, est l'UNROCA, qui a été mentionné à de nombreuses reprises (voir notamment les paragraphes 41 à 45 sur les informations à déclarer, les paragraphes 49-50 sur la forme du rapport, les paragraphes 62 à 64 sur la raison de la mise en place d'un processus d'établissement de rapports annuels et les paragraphes 74, 75 et 84 sur les considérations pertinentes

concernant la forme du rapport et la coopération interinstitutionnelle). L'alignement des processus d'établissement de rapports pour se conformer pleinement à la fois à l'obligation au titre du TCA et à l'engagement pris dans le cadre de l'UNROCA a un impact sur (les choix nationaux concernant) le champ d'application du rapport, les informations à déclarer, ainsi que sur la forme et la mise à disposition du rapport¹⁸.

106. Concernant le **champ d'application du rapport**, cela signifierait qu'un État Partie doit fournir des informations sur les catégories d'armes classiques couvertes par l'article 2 (1) (a) à (g) en fonction des descriptions les plus récentes utilisées dans l'UNROCA et pas seulement celles en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du TCA. Dans le cas contraire, cet État ne respecterait pas son engagement en matière de rapport au titre de l'UNROCA. Comme il s'agit d'une exigence du TCA, un État Partie sera obligé d'inclure dans son rapport des informations sur les armes légères et de petit calibre, qui ne constituent toujours pas une catégorie à part entière dans le cadre de l'UNROCA. L'alignement des deux processus obligerait également, en principe, un État Partie à fournir des informations sur les exportations et les importations effectuées, car contrairement à l'option offerte aux États Parties au TCA de déclarer les exportations et les importations « autorisées » ou « effectuées » à l'article 13 (3) du Traité, l'UNROCA se concentre sur les transferts « effectués » (avec la déclaration des transferts autorisés uniquement comme option de repli).
107. Concernant les **informations à déclarer**, les États Parties devront déclarer la quantité des exportations et des importations (nombre d'articles), car la possibilité, dans le **modèle de rapport annuel du TCA**, de déclarer la valeur financière ne s'applique pas à l'UNROCA. En principe, les États ne pourront pas non plus exclure de leurs rapports des informations de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale, car cette possibilité prévue à l'article 13 (3) du TCA ne s'applique pas explicitement à l'UNROCA.
108. En ce qui concerne la **soumission et la forme du rapport**, le Traité lui-même et le **modèle de rapport annuel du TCA ont contribué** à rendre l'alignement des deux processus d'établissement de rapports attrayant pour les États Parties au TCA. Comme indiqué au paragraphe 41, l'article 13 (3) prévoit que « le rapport soumis au Secrétariat du TCA peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques ». En pratique, cela signifie que les États peuvent soumettre leur formulaire de rapport

¹⁸ Pour obtenir des conseils sur ces éléments et d'autres éléments de l'UNROCA, voir « Commerce officiel des armes à l'échelle mondiale – Transparence dans le domaine de l'armement grâce au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies : Guide visant à aider les points de contact nationaux à soumettre leurs rapports nationaux », disponible à l'adresse <https://publications.unoda.org/documents/9/French.pdf>

UNROCA en tant que rapport annuel au titre du TCA. Comme mentionné précédemment, cela nécessite que cette soumission à l'UNROCA soit également conforme aux exigences spécifiques de l'obligation de rapport annuel du TCA, y compris en termes de champ d'application. À l'inverse, une décision des États Parties au TCA a permis à ces derniers d'utiliser leur rapport annuel au TCA comme soumission à l'UNROCA. À cette fin, les États Parties ont introduit une case à cocher dans le **modèle révisé de rapport annuel du TCA** qui a été approuvé et dont l'utilisation a été recommandée par la CEP7. Cette case à cocher permet à un État Partie de consentir à ce que le Secrétariat du TCA envoie le rapport annuel du TCA de l'État à l'UNODA pour que les informations déclarées soient utilisées comme soumission de l'État Partie à l'UNROCA (voir également les paragraphes 75 et 162). Cela signifie que l'État Partie est tenu de veiller à ce que son rapport annuel au titre du TCA soit également conforme aux exigences spécifiques de l'engagement vis-à-vis de l'UNROCA en matière de rapport annuel¹⁹.

109. Concernant **la mise à disposition du rapport**, les États Parties doivent être conscients du fait que, contrairement au TCA, l'UNROCA ne permet pas aux États de restreindre l'accès aux informations déclarées. Dans le contexte de l'UNROCA, les informations déclarées sont mises à disposition du public par défaut dans la **base de données de l'UNROCA** ou dans la **partie pertinente du site web de l'UNODA**. Les États Parties doivent donc en tenir compte lorsqu'ils décident d'autoriser ou non la transmission de leur rapport à l'UNODA, en particulier s'ils choisissent de ne pas mettre leur rapport annuel TCA à disposition du public et de restreindre ainsi l'accès à leur rapport annuel TCA aux seuls autres États Parties.

110. Il existe également d'autres obligations et engagements en matière de rapports qui sont similaires à l'obligation de rapport annuel du TCA²⁰ :

¹⁹ Il convient de noter que le champ d'application des rapports de l'UNROCA va au-delà des déclarations sur les transferts internationaux, puisque les États membres des Nations Unies sont également encouragés à fournir des informations sur les achats effectués dans le cadre de la production nationale, les dotations militaires et les politiques nationales liées au transfert d'armes. Étant donné que ces éléments ne relèvent pas du champ d'application de l'obligation d'établissement de rapports annuels du TCA, le **modèle de rapport annuel du TCA** ne comprend pas de section permettant aux États Parties de fournir ces « informations générales supplémentaires ». Les États Parties qui souhaitent utiliser leur rapport annuel au TCA comme soumission à l'UNROCA, mais qui souhaitent en même temps fournir ces informations générales supplémentaires, doivent soumettre les formulaires pertinents directement au Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA).

²⁰ Bien que cette liste ne comprenne que des instruments similaires à l'obligation de rapport annuel, impliquant donc un rapport sur les transferts d'armes classiques, il existe également plusieurs instruments similaires à l'obligation de rapport initial du TCA, qui font donc intervenir un rapport sur les mesures de mise en œuvre de l'instrument en question. Ces instruments concernent principalement les armes légères et les armes de petit calibre. Parmi les exemples d'instruments internationaux et régionaux, on peut citer le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre, le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA).

- Par exemple, dans le cadre de la **Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)**, il existe la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (dite « Convention de Kinshasa²¹ »). Cette convention, dont le champ d'application est limité aux ALPC (et à leurs munitions, pièces et composants), exige de ses États Parties qu'ils établissent un rapport national annuel sur les demandes d'autorisation de transfert (et de certificats d'utilisateur final) qui ont été acceptées ou refusées par les autorités nationales compétentes et qu'ils soumettent le rapport sur les transferts à l'UNROCA, ainsi qu'à la base de données électronique sous-régionale gérée par la CEEAC (article 24.7-9). Les informations à fournir sont nombreuses ; outre le type et le nombre d'éléments, doivent également être indiqués le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que le nombre et les motifs du refus ou de l'acceptation du transfert. Ces rapports ne sont pas mis à disposition du public.
- Dans le cadre de l'**Organisation des États américains (OEA)**, on peut citer la Convention interaméricaine sur la transparence des acquisitions d'armes classiques²². Cette convention oblige ses États Parties à déclarer chaque année au dépositaire (le Secrétariat général de l'OEA) leurs importations et exportations des sept catégories initiales d'armes classiques de l'UNROCA au cours de l'année civile précédente, en fournissant des informations sur l'État exportateur ou importateur et la quantité et le type d'armes classiques importées ou exportées (article III). La convention prévoit également un format spécifique pour ce rapport. Ces rapports sont mis à disposition du public.
- Dans le cadre de l'**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**, les documents sur les armes légères et de petit calibre et sur les transferts d'armes classiques obligent les États participants à échanger chaque année des informations sur leurs exportations et importations d'ALPC et sur leurs transferts de systèmes d'armes classiques majeurs. Les rapports sur les transferts de systèmes d'armes classiques majeurs sont mis à disposition du public, mais la publication de ceux sur les exportations et les importations d'ALPC est limitée aux seuls États participants de l'OSCE.
- Dans le cadre de l'**Union européenne (UE)**, la Position commune de l'UE sur les exportations d'armes (2008/944/PESC) exige que les États membres de l'UE soumettent à l'UE des informations sur leurs exportations de technologies et d'équipements militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE pour l'année civile

²¹ Le texte de la Convention de Kinshasa est disponible, en anglais, à l'adresse suivante :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtsg_no=XXVI-7&chapter=26&clang=_fr.

²² Le texte de la Convention interaméricaine est disponible, en anglais, à l'adresse suivante :

https://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-64_transparency_conventional_weapons_acquisitions.asp.

précédente (article 8)²³. Les informations à déclarer comprennent des précisions sur le nombre et la valeur des licences accordées ainsi que sur la valeur des exportations effectives. Un rapport annuel de l'UE, basé sur les contributions de tous les États membres de l'UE, est mis à disposition du public sous la forme d'un rapport descriptif et d'une **base de données consultable en ligne** sur le site web du Service européen pour l'action extérieure (https://www.eeas.europa.eu/eeas/disarmament-non-proliferation-and-arms-export-control-0_en).

Élément 6 : Échéances critiques dans le processus de préparation des rapports et système d'alerte ou de rappel aux fournisseurs d'informations concernés

111. Cet élément a été inclus en tant qu'élément distinct dans le document de mesures nationales qui a servi de base au présent document d'orientation volontaire. Si, dans le présent document d'orientation, la nécessité d'échéanciers a déjà été abordée plus haut en conjonction avec les procédures (voir paragraphes **100 à 102**), l'élément 6 reste présenté de façon distincte pour souligner son importance. Les délais internes pour chaque étape du processus national d'établissement de rapports annuels doivent être bien étudiés, l'objectif ultime étant de permettre à l'entité chargée de soumettre le rapport annuel au Secrétariat du TCA de le faire avant la date limite du Traité, fixée au 31 mai. Étant donné que le rapport doit inclure des informations sur les exportations et importations autorisées ou effectives au cours de l'année civile précédente, cette date limite du 31 mai donne en principe aux États Parties cinq mois pour préparer leur rapport annuel, puisqu'ils entament leur processus d'établissement de rapport le 1er janvier. Durant ces cinq mois, le processus d'établissement de rapports et le document de procédures nationales qui définit les étapes et désigne les entités responsables doivent inclure un calendrier indiquant clairement l'échéance pour chaque étape, en commençant par le lancement du processus par la personne ou l'entité qui coordonne le processus d'établissement des rapports et en terminant par la soumission du rapport par la personne ou l'entité chargée de cette tâche.
112. L'importance de délais clairs s'applique particulièrement au processus de collecte d'informations. Il s'agit souvent non seulement de l'étape la plus longue et la plus complexe du processus d'établissement des rapports, mais elle associe généralement aussi plusieurs entités qui doivent fournir les données pertinentes à l'entité chargée d'examiner et de consolider les informations collectées. Les délais pour cette étape doivent donc être relativement importants.

²³ Le texte de la Position commune de l'UE sur l'exportation d'armes est disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008E0944>

113. Le système d'alerte ou de rappel aux fournisseurs d'informations concernés n'a pas besoin d'être compliqué. Les États Parties dotés d'une base de données électronique interinstitutionnelle globale aux fins de l'établissement des rapports (voir paragraphe 135) pourront prévoir l'envoi automatique de rappels aux personnes ou entités concernées, mais de simples alertes par courrier électronique envoyées manuellement par le coordinateur du processus d'établissement de rapports peuvent être tout aussi efficaces, à condition que la liste des points de contact soit à jour (voir paragraphes 133-134). L'important est que le processus d'établissement de rapports soit lancé suffisamment tôt dans l'année pour permettre à toutes les personnes et entités concernées d'accomplir leur tâche correctement et de manière exhaustive.

De la théorie à la pratique : mise en place du processus national d'établissement de rapports annuels et création du document de procédures nationales

Points clés

114. Afin de mettre en place un processus national d'établissement de rapports annuels et de créer un document de procédures nationales qui soient tous deux efficaces, chacun des éléments clés et les questions connexes décrits plus haut doivent être soigneusement examinés. Pour mener à bien un tel exercice, les points suivants sont importants :
- **Sensibilisation aux obligations (ainsi qu'à leur raison d'être) et engagement politique / approbation**
 - **Évaluation des besoins ou évaluation de référence pour les obligations et engagements actuels en matière de rapports et pratiques, sources d'information et procédures**
 - **Consultation et coordination entre tous les ministères/agences/départements concernés**
 - **Accord interinstitutionnel sur les éléments clés du processus national d'établissement des rapports et mise en œuvre pratique**

Sensibilisation aux obligations (ainsi qu'à leurs raison d'être) et engagement politique / approbation

115. Une condition préalable au succès de la mise en œuvre du TCA est que les principaux décideurs sur les questions liées au TCA soient conscients des obligations du Traité en général, ainsi que de leur objectif. Il est important que les efforts de mise en œuvre, y compris la mise en place d'un processus national d'établissement de rapports, bénéficient d'un soutien au niveau politique, afin que les mesures nécessitant une action politique, telles que l'adoption de réglementations ou la création d'un comité interinstitutionnel, puissent être prises le cas échéant. Il est également probable que les acteurs politiques seront impliqués dans la prise des décisions importantes concernant l'information et la transparence en général (voir paragraphes [87 à 90](#) et [102](#)). C'est pourquoi la sensibilisation sur la raison d'être et le fonds des obligations d'établissement des rapports annuels est importante.

Encadré 9. Sensibilisation des acteurs politiques et autres décideurs à la raison d'être et aux avantages de l'établissement de rapports

116. La sensibilisation des acteurs politiques et des autres décideurs ne se limite pas à faire comprendre que la déclaration au titre du TCA est une obligation légale. Les acteurs qui prennent des décisions sur l'établissement des rapports du TCA doivent également être conscients (ou informés) de la raison d'être et des avantages de cet exercice, comme expliqué aux paragraphes [33-34](#). Les considérations pertinentes qui sont énoncées dans ces paragraphes confirment que les rapports annuels :
- renforcent la confiance entre les États Parties en permettant de suivre la mise en œuvre et le respect du Traité, tout en offrant aux États la possibilité de démontrer l'existence d'une réglementation responsable des transferts ;
 - améliorent les connaissances sur les flux d'armes régionaux et mondiaux, fournissant ainsi une base pour les consultations sur les transferts potentiellement préoccupants et contribuant à la prévention des conflits ;
 - fournissent des informations pour l'évaluation des risques de transfert par les partenaires commerciaux (potentiels) lors de l'évaluation de la fiabilité de leurs destinataires d'armes ;
 - favorisent la coopération interinstitutionnelle et garantissent la redevabilité au niveau national.

117. En ce qui concerne le contenu des rapports, il est important que les décideurs soient conscients de la compréhension commune des informations que les États Parties devraient inclure au minimum dans leurs rapports annuels (voir paragraphes 41-42). Deuxièmement, il est important d'avoir une compréhension de base des questions de fond liées à l'établissement de rapports, afin que les décideurs soient conscients des possibilités et des limites que le Traité prévoit pour apaiser les inquiétudes concernant l'établissement des rapports. En fin de compte, 57, 77 et 102, les décisions sur des questions telles que l'agrégation des données, l'exclusion d'informations pour des raisons de sensibilité commerciale ou de sécurité nationale et la mise à disposition des rapports peuvent avoir un impact important sur la transparence et le processus de décision par les hauts fonctionnaires est donc amélioré. Cela s'applique aussi bien à l'élaboration d'un cadre général ou de critères relatifs à ces questions par un État Partie dans son document de procédures nationales, qu'à la prise de décisions annuelles concernant les différentes exportations et importations déclarées. C'est pourquoi il est essentiel de comprendre les différents aspects de ces questions.
118. Une sensibilisation est néanmoins importante à tous les niveaux des entités impliquées dans le processus d'établissement de rapports, ainsi que pour les acteurs externes qui pourraient être appelés à fournir des informations, par exemple les exportateurs au sujet de leurs exportations effectives. Afin de susciter un soutien favorable de la transparence, il est important de dissiper tout malentendu concernant les rapports du TCA.
119. Pour contribuer à la sensibilisation aux questions de fond liées à l'établissement des rapports, le **document de type FAQ sur les rapports annuels** (voir paragraphe 11) est un outil indispensable. Ce document d'orientation volontaire explique en détail tous les aspects de l'obligation d'établissement des rapports annuels et aborde également des questions importantes telles que celles mentionnées au paragraphe 117 et inscrit ces questions dans le cadre de l'objectif plus large du Traité, énoncé à l'article 1, de promotion de la transparence.

Évaluation des besoins ou évaluation de référence pour les obligations et engagements actuels en matière de rapports, de pratiques, de sources d'information et de procédures

120. Pour examiner et prendre des décisions sur tous les éléments pertinents pour l'établissement des rapports, il est important de savoir où se situe actuellement l'État en termes d'obligations, d'engagements, de pratiques, de sources d'information et de procédures d'établissement de rapports, et quels sont ses besoins, afin de pouvoir se conformer à son obligation de rapport annuel au titre du TCA. Une première étape utile ou préliminaire dans la mise en place d'un processus national d'établissement de rapport annuel consiste

donc à réaliser une évaluation des besoins ou une évaluation de référence. L'avantage d'un tel exercice est qu'il permettra d'identifier les synergies avec d'autres obligations, engagements et processus d'établissement de rapports et permettra à l'État d'élaborer un processus d'établissement de rapports intégré qui assure en même temps le respect de différentes obligations et engagements.

121. Une telle évaluation concernant les rapports annuels sur les transferts d'armes pourrait s'inscrire dans l'examen plus large que chaque État Partie doit réaliser afin de se conformer à son obligation de soumettre un rapport initial sur les mesures mises en place pour appliquer le Traité. Ce rapport doit être présenté dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du Traité pour l'État concerné (voir également les paragraphes 14 à 25).

Consultation et coordination entre tous les ministères/agences/départements concernés

122. L'importance d'une bonne coopération interinstitutionnelle dans le processus d'établissement de rapports lui-même a déjà été soulignée ci-dessus. Pour y parvenir, il est essentiel que tous les acteurs concernés soient également associés à la mise en place du processus. Leur participation est importante pour que le processus mis en place soit conforme à la situation nationale de l'État en matière d'exportations et d'importations d'armes et aux capacités des différents acteurs impliqués. Pour que le processus puisse s'inscrire dans la durée, il a besoin du soutien de tous les acteurs impliqués.
123. Dans ce contexte, les ministères/agences/départements concernés désignent ceux qui pourraient avoir un rôle pratique à jouer dans le processus d'établissement de rapports, ainsi que ceux qui prendront des décisions sur son contenu, en particulier sur des questions importantes telles que le champ d'application du rapport, la mise à disposition et l'exclusion de certaines informations.

Accord interinstitutionnel sur les éléments clés du processus national d'établissement des rapports et sa mise en œuvre pratique

124. Toute consultation et coordination entre les ministères/agences/départements concernés doit avoir clairement pour objectif principal d'obtenir un accord sur les aspects clés du processus national d'établissement de rapports en cours d'élaboration ou d'actualisation. Les acteurs concernés doivent également être clairs sur la mise en œuvre pratique de cet accord. Il s'agirait notamment de mettre en place ou d'ajuster les modalités (réglementations, procédures, structures, instruments) et d'élaborer le document de procédures nationales.

Atelier(s) des parties prenantes et objectifs

125. Pour faciliter la mise en place ou l'actualisation d'un processus national d'établissement de rapports, une méthode possible consiste à organiser un ou plusieurs ateliers dédiés réunissant tous les acteurs concernés dans une structure existante ou dans le cadre d'une réunion spéciale organisée à cet effet.
126. Pour la planification de ces ateliers, les éléments clés ci-dessus sont importants. En référence au paragraphe 81, le PCN de l'État pourrait être l'initiateur naturel de ces ateliers, en travaillant de préférence avec le soutien des décideurs au niveau politique pour garantir l'implication dès le début du processus. La participation doit être bien réfléchie, en ciblant uniquement ceux qui sont censés avoir leur mot à dire sur l'établissement des rapports, et ceux qui auront un rôle à jouer dans ce processus. Idéalement, la préparation du ou des ateliers devrait adopter comme point de départ pour la discussion l'évaluation des besoins ou l'évaluation de référence mentionnée aux paragraphes 120-121.
127. Les objectifs de ces ateliers et leur fréquence dépendront de la situation nationale de l'État, du stade de mise en œuvre du Traité dans lequel il se trouve et de l'existence ou non d'un processus national d'établissement des rapports. Pour un État qui dispose déjà d'un processus d'établissement de rapports, un seul atelier pourrait suffire, en fixant pour objectif de convenir des éléments précis des rapports du TCA, d'identifier les synergies possibles avec d'autres obligations et engagements et/ou d'inclure ces aspects dans le document de procédures nationales. Pour les États qui ne disposent pas d'un processus bien en place, l'objectif d'un atelier de lancement pourrait être d'élaborer une feuille de route pour mettre en place un processus national de rapports annuels ou de rédiger ou d'adopter un document de procédures nationales, comprenant notamment un calendrier de sessions de suivi. Le cas échéant, un atelier de lancement pourra également être utilisé pour entreprendre ou finaliser l'évaluation des besoins ou l'évaluation de référence.

Document de procédures nationales

128. Comme indiqué ci-dessus, l'élaboration/l'actualisation d'un document de procédures nationales constitue un résultat utile de la mise en place/l'actualisation du processus national d'élaboration des rapports (et des discussions associées). Au paragraphe 66, il a été suggéré de commencer ce document par un aperçu complet de toutes les obligations et engagements internationaux et régionaux similaires en matière de rapports, ainsi que de leurs différentes échéances et spécificités. Cette introduction serait ensuite suivie d'une section dédiée à chaque obligation et engagement

distinct en matière de rapports, qui résume tous les éléments du processus national d'établissement de rapports et, le cas échéant, les choix nationaux concernant ces éléments. Une description étape par étape du processus d'établissement de rapports pourrait ensuite être incluse dans une deuxième partie de la section dédiée à chaque obligation et engagement en matière d'établissement de rapports ou dans une section distincte, si les États choisissent d'avoir un processus d'établissement de rapports intégré couvrant plus d'une obligation ou d'un engagement (par exemple, les rapports annuels du TCA et de l'UNROCA). Concrètement, la section relative à chaque obligation et engagement d'établissement de rapports pourrait inclure les éléments suivants :

Partie 1 – Exigences générales et choix nationaux

- Description de l'obligation ou de l'engagement lié à l'établissement de rapports
- Obligations et/ou engagements correspondants
- Champ d'application et mise à disposition du rapport
- Informations à déclarer
- Format du rapport
- Échéances pour l'établissement des rapports
- Sources d'information
- Coordinateur – point de contact
- Entités impliquées

Partie 2 – Processus d'établissement de rapport étape par étape

129. On trouvera en [annexe B](#) un modèle possible de document de procédures nationales et en [annexe C](#), une feuille de route possible pour la mise en place du processus national d'établissement de rapport annuel et la création du document de procédures nationales.

Mesures d'appui visant à optimiser le processus d'établissement de rapport annuel

130. Comme indiqué dans l'introduction, le document de synthèse actuellement disponible incluant des mesures au niveau national comprend un certain nombre de mesures qui pourraient faciliter les différentes étapes du processus national d'établissement de rapports annuels, en plus de la création d'un document de procédures nationales. Les mesures d'appui qui suivent sont

examinées ci-dessous et systématiquement liées aux éléments clés d'un processus national d'établissement de rapports annuels :

- **Mesure d'appui 1 : Créer une liste régulièrement mise à jour de points de contact couvrant les fonctions/personnes impliquées dans le processus d'élaboration des rapports**
- **Mesure d'appui 2 : Nommer un point de contact unique chargé de coordonner les efforts des différentes fonctions impliquées dans le processus d'établissement de rapports et de communiquer avec les instruments d'établissement de rapports internationaux ou régionaux pertinents**
- **Mesure d'appui 3 : Créer et maintenir un référentiel, électronique ou autre, pour toutes les données servant à l'établissement des rapports**
- **Mesure d'appui 4 : Assurer la formation des agents impliqués dans la collecte et la compilation des données servant à l'établissement des rapports**
- **Mesure d'appui 5 : Assurer la formation d'autres membres du personnel pour garantir un certain niveau de continuité**

Mesure d'appui 1 : Créer une liste régulièrement mise à jour de points de contact couvrant les fonctions/personnes impliquées dans le processus d'élaboration des rapports

131. Cette mesure d'appui est liée à l'élément de répartition des tâches et de coopération interinstitutionnelle mentionné plus haut. Si le document de procédures nationales peut répertorier les ministères/départements/agences impliqués dans le processus d'établissement de rapports, il est possible qu'il n'indique pas les différentes personnes ou fonctions avec leurs coordonnées. Cela peut être le cas en particulier si le document de procédures nationales est adopté sous la forme d'un décret formel (administratif).
132. Afin de garantir un bon déroulement du processus, il est essentiel que tous les fonctionnaires désignés au sein des ministères/départements/agences concernés connaissent le rôle de chacun et puissent se contacter directement si nécessaire. Ceci est facilité par la gestion d'une liste de contacts régulièrement mise à jour. S'il existe un comité de coordination, cela peut se faire dans le cadre de ce comité. Dans le cas contraire, il s'agit d'une tâche pertinente pour l'entité ou la personne qui coordonne le processus d'établissement de rapports. Dans tous les cas, la liste doit être tenue à jour et accessible à tous les responsables des ministères/départements/agences impliqués dans le processus d'établissement de rapports.

Mesure d'appui 2 : Nommer un point de contact unique chargé de coordonner les efforts des différentes fonctions impliquées dans le processus d'établissement de rapports et de communiquer avec les instruments d'établissement de rapports internationaux ou régionaux pertinents

133. Cette mesure d'appui concerne également l'élément ci-dessus relatif à l'attribution des tâches et à la coopération interinstitutionnelle, et a déjà été abordée aux paragraphes [78 et suivants](#). Dans cette section, il est fait référence, entre autres, au [Document d'orientation sur les PCN du TCA](#), dans lequel il est suggéré que « même si le PCN n'a pas la responsabilité d'établir les rapports du TCA d'un État Partie, il pourra aider à coordonner la préparation et la soumission du rapport du TCA d'un État Partie ». À cet égard, il convient de noter qu'un État Partie peut désigner plus d'un PCN et pourra donc désigner un point de contact national chargé spécifiquement de l'établissement des rapports. Les avantages potentiels sont explorés dans les paragraphes [80-81](#) et [92](#).
134. Dans le même temps, il convient de rappeler qu'il n'est pas obligatoire que ce point de contact unique soit formellement désigné comme PCN. Il peut s'agir de toute personne ou entité ayant un rôle dans le processus d'élaboration du rapport national, par exemple l'autorité directement responsable de l'élaboration du rapport annuel. Si le PCN désigné est néanmoins nommé pour jouer le rôle de point de contact national pour l'établissement des rapports, il/elle doit être en mesure de répondre aux questions du Secrétariat du TCA ou de l'orienter vers la personne ou l'entité appropriée (voir paragraphe [81](#)).

Mesure d'appui 3 : Créer et maintenir un référentiel, électronique ou autre, pour toutes les données servant à l'établissement des rapports

135. Cette mesure d'appui porte sur l'aspect collecte et traitement des données concrètes à intégrer dans le rapport annuel. En ce qui concerne ces étapes du processus d'établissement de rapports, les bases de données ont déjà été mentionnées aux paragraphes [84](#), [95-96](#), [98](#) et [113](#), en énumérant les considérations sur l'attribution des tâches et des responsabilités, les sources d'information à utiliser ou à développer à des fins d'établissement de rapports, le rôle de la conservation des données et les systèmes de rappel pour les fonctionnaires concernés. Dans [l'encadré](#) relatif à la conservation des données, il a été indiqué qu'une attention particulière devrait être accordée au format de stockage des informations, afin de permettre un

traitement efficace et l'extraction des informations pertinentes pour le rapport annuel. Comme indiqué ci-dessus, cela est particulièrement pertinent lorsque différentes sources et/ou référentiels d'informations sont utilisés, par exemple pour différents types d'exportations et d'importations, ou pour différentes catégories d'armes classiques. Il a également été mentionné que la recherche de moyens pour harmoniser les pratiques de collecte et de stockage pourrait être bénéfique et que la mise en place d'une base de données électronique globale interinstitutionnelle serait optimale. Il convient de noter qu'une telle base de données pourrait également servir à d'autres fins que la simple production de rapports, car elle permet une gestion efficace et rationnelle du système de contrôle national d'un État, en particulier de ses exigences en matière d'autorisation de transfert.

136. Néanmoins, des méthodes moins sophistiquées peuvent s'avérer tout aussi efficaces. L'essentiel est de stocker et de mettre à disposition toutes les informations pertinentes afin que l'entité chargée d'établir le rapport annuel puisse traiter et consolider les informations efficacement. Cela signifie qu'à un moment donné du processus d'établissement de rapports, les informations pertinentes doivent être centralisées dans un seul référentiel.
137. Les référentiels électroniques ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'un système complet de gestion des transferts d'armes. Les États peuvent également utiliser des feuilles de calcul ou une simple solution de base de données spécialement conçue pour enregistrer les informations pertinentes pour l'établissement des rapports du TCA (et, le cas échéant, d'autres obligations et engagements en matière de rapports, tels que l'UNROCA). Les États doivent choisir la solution la plus adaptée à leur situation, en fonction de leurs capacités et de leurs ressources, ainsi que de leur profil d'exportation et d'importation. Il n'existe pas de solution universelle et les mécanismes existants pourraient encore s'avérer utiles (ce qui souligne l'importance des considérations figurant dans les paragraphes 95 à 99 et 120-121).
138. L'élaboration d'une base de données nationale pour l'établissement de rapports est une mesure concrète, à laquelle l'appui à la mise en œuvre, qu'il provienne du Fonds d'affectation volontaire du TCA (VTF) ou d'autres fournisseurs d'assistance internationale, y compris des acteurs non étatiques, peut apporter une contribution significative. Ce point est développé ci-dessous (voir paragraphe 156).

Mesure d'appui 4 : Assurer la formation des agents impliqués dans la collecte et la compilation des données servant à l'établissement des rapports

139. Il est évident que les fonctionnaires impliqués dans le processus national d'établissement de rapports annuels doivent bien maîtriser leur tâche, en particulier en ce qui concerne ceux qui collectent et traitent les informations pertinentes. À cet égard, il existe deux niveaux de formation complémentaires qui peuvent être utiles.
140. Pour mieux comprendre les obligations et engagements d'un État en matière d'établissement de rapports et avoir une perspective plus large de leur mise en œuvre pratique, les principaux fonctionnaires impliqués dans la coordination du processus d'établissement de rapports pourraient participer à des ateliers organisés par le Secrétariat du TCA ou d'autres parties prenantes pertinentes du TCA, telles que les organisations régionales ou les fournisseurs d'assistance internationale. Ces possibilités d'assistance internationale sont abordées ci-dessous (voir paragraphe [144 et suivants](#)). Pour ces fonctionnaires, la participation aux travaux du WGTR pourrait être utile.
141. Afin de mener à bien l'établissement des rapports dans la pratique, les personnes impliquées dans la collecte, le traitement et la consolidation des informations destinées au rapport annuel doivent être formées en interne pour apprendre les tenants et aboutissants du processus national d'établissement des rapports, y compris les accords interinstitutionnels conclus, et leur rôle dans ce processus. Le document de procédures nationales constitue un outil indispensable à cette formation. Si cela s'avère pertinent au regard de la situation nationale, la formation pourra également intégrer un volet plus technique sur les catégories dans lesquelles les armes doivent être placées, en utilisant les indications limitées données à ce sujet au paragraphe [38](#).

Mesure d'appui 5 : Assurer la formation d'autres membres du personnel pour garantir un certain niveau de continuité

142. L'un des plus grands risques pour la cohérence et la durabilité des rapports concerne la rotation du personnel au sein des entités responsables du processus national d'établissement des rapports annuels. Un risque similaire porte sur la situation fréquente de pénurie de personnel et de charges de travail excessives pour les fonctionnaires désignés chargés des rapports au sein de ces entités. Pour contrer ces risques, il est important que les

fonctionnaires désignés, mais aussi les autres membres du personnel des entités concernées, reçoivent une formation appropriée concernant le processus de déclaration annuelle. Cette formation plus large garantit des capacités suffisantes pour continuer à remplir les obligations et engagements en matière d'établissement de rapports en cas d'absence temporaire ou de départ définitif de fonctionnaires clés, et évite les situations où une expertise soigneusement accumulée est perdue.

143. Dans ce contexte également, le document de procédures nationales joue un rôle, non seulement comme outil de formation, mais aussi en fournissant des instructions aux fonctionnaires chargés de l'établissement des rapports sur la transmission de leurs fonctions lorsqu'ils quittent leur poste.



Chapitre 3 – Possibilités d'assistance internationale

144. Comme indiqué au paragraphe 18, l'article 16 du Traité demande aux États Parties de recourir à une assistance internationale pour la mise en œuvre du Traité et de demander ou de recevoir cette assistance, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales ou de manière bilatérale. Cet appui pourrait être particulièrement utile aux États Parties qui n'en sont qu'aux premières étapes de la mise en place d'un processus national d'établissement de rapports.
145. L'aide internationale peut être précieuse à différentes étapes. Les États peuvent demander un appui pour mener une évaluation des besoins ou une évaluation de référence, pour élaborer leur processus national d'établissement de rapports ou certains aspects de celui-ci, pour décrire leur processus dans un document de procédures nationales, ou pour fournir les moyens nécessaires à une collecte effective des informations nécessaires à leurs rapports et pour traiter et consolider ces informations dans un format qui peut être soumis au Secrétariat du TCA. Si nécessaire, un État peut demander un accompagnement tout au long de ces différentes étapes, en proposant une séquence d'activités. Dans un tel cas, un appui à la sensibilisation des responsables politiques et des hauts fonctionnaires susceptibles d'avoir leur mot à dire ou d'être impliqués dans le processus d'élaboration des rapports pourrait constituer un bon point de départ. Étant donné que toutes ces étapes supposent la réunion des parties prenantes concernées, un appui extérieur pourra être bénéfique en termes de ressources et encourager des discussions ouvertes entre diverses entités gouvernementales.

Possibilités offertes

Cadre du TCA

146. L'instrument le plus important pour l'assistance internationale à la mise en œuvre du TCA est le VTF, qui est prévu par le Traité lui-même et financé par les États Parties au TCA eux-mêmes (article 16 (3))²⁴. Dans le cadre du VTF, les États peuvent soumettre des propositions de projets de mise en œuvre du TCA sur toutes les obligations du Traité et recevoir un financement

²⁴ Des informations sur tous les aspects du VTF, notamment ses termes de référence, ses règles administratives et des recommandations sur la manière de postuler et de faire un don, sont disponibles dans la section VTF du site web du TCA : <https://www.thearmstradetreaty.org/voluntary.html>.

portant sur l'assistance juridique ou législative, le renforcement des capacités institutionnelles et l'assistance technique, matérielle et financière. Bien que le VTF soit administré par le Secrétariat du TCA, les décisions sont prises par le Comité de sélection du VTF, qui se compose d'un maximum de 15 États Parties. Depuis la création officielle du VTF en 2016, plusieurs projets ont été approuvés qui visaient à mettre en place ou à renforcer la capacité des États Parties à établir des rapports au titre du TCA (voir les exemples aux paragraphes 154 à 157).

147. La Base de données sur l'adéquation des besoins et des ressources du Secrétariat du TCA, également connue sous le nom de Base de données du TCA sur l'assistance internationale, qui est disponible sur le site web du TCA, constitue un autre instrument pertinent²⁵. Cette base de données, développée avec le soutien de l'Union européenne, est une plateforme web sécurisée qui permet aux États de soumettre des demandes et des offres d'assistance pour la mise en œuvre du Traité, sur la base du volontariat²⁶. Elle a été élaborée par le Secrétariat compte tenu de sa responsabilité en vertu de l'article 18 (3) (c) du Traité d'« aider à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité et promouvoir la coopération internationale selon les demandes ». La base de données permet aux États de soumettre des demandes et des offres d'assistance concernant toutes les obligations du Traité, y compris celles relatives à l'établissement de rapports au titre de l'article 13. Bien que la base de données soit principalement destinée aux États Parties pour qu'ils puissent eux-mêmes télécharger les demandes et les offres, le Secrétariat du TCA travaillera également avec les États Parties pour alimenter la base de données. Ceci s'applique en particulier aux États Parties qui viennent de rejoindre le TCA et qui ont profité de l'occasion qui leur était offerte dans leur rapport initial pour indiquer qu'ils souhaitaient recevoir une assistance pour la mise en œuvre de certaines obligations du Traité, ainsi qu'à ceux qui sont en mesure de fournir une telle assistance.
148. Avec le soutien de l'Union européenne, le Secrétariat mène également d'autres activités visant à renforcer les capacités d'établissement de rapports, notamment les suivantes :
 - des ateliers pratiques d'élaboration de rapports dans des régions ou sous-régions ciblées présentant de faibles taux d'établissement de rapports ;
 - la préparation de supports de formation pour des séances d'information régulières en ligne à l'intention des points de contact désignés pour l'établissement des rapports et des parties prenantes intéressées²⁷.

²⁵ La base de données est consultable dans la section Base de données sur l'adéquation des besoins et des ressources du site web du TCA : <https://database.thearmstradetreaty.org/>.

²⁶ Voir la Décision (PESC) 2021/649 du Conseil européen du 16 avril 2021 concernant le soutien de l'Union aux activités du Secrétariat du TCA à l'appui de la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2021/649/oj?eliuri=eli%3Adec%3A2021%3A649%3Aoj&locale=fr>.

²⁷ Voir également la [note de bas de page 1](#).

149. Outre ces mécanismes formels, des initiatives ont également été prises sous l'égide du WGTR mentionné plus haut (voir paragraphe 2) pour renforcer la conformité en matière d'établissement de rapports et aider les États Parties à surmonter les difficultés en ce domaine. Afin de faciliter l'assistance bilatérale entre les États Parties, le Secrétariat du TCA a lancé le « projet d'assistance bilatérale et régionale concrète et volontaire en matière d'établissement de rapports (soutien par les pairs) ». Ce projet vise à faciliter les échanges concrets entre les délégués des États Parties confrontés à des difficultés pour se conformer aux obligations d'établissement des rapports du TCA et leurs pairs des États Parties ayant une expérience sur ce sujet. La pièce maîtresse de ce projet est l'initiative des « champions régionaux de l'établissement des rapports ». Dans ce cadre, certains États Parties ont accepté d'assumer ce rôle et se sont engagés à collaborer avec les États Parties de leur région rencontrant des difficultés dans leurs obligations d'établissement de rapports et à leur offrir leur assistance. Au moment de la rédaction du présent document, il s'agissait des pays suivants :
- Pour la région Afrique : le **Bénin**, soutenu par la France, pour les États Parties francophones, et la **Sierra Leone** pour les États Parties anglophones
 - Pour la région des Amériques, le **Mexique** pour les États Parties hispanophones et la **Jamaïque** pour les États Parties anglophones
 - Pour les régions Asie et Océanie, le **Japon**
 - Pour la région Europe, la **France** et la **Roumanie**
150. Les points focaux chargés de l'établissement des rapports pour ces États Parties sont à la disposition de leurs homologues régionaux pour les conseiller sur la collecte et le traitement des informations pertinentes pour le rapport annuel du TCA, ainsi que sur les modalités de soumission de ce rapport. À cette fin, le Secrétariat du TCA a été mandaté pour partager les coordonnées de ces points focaux avec les États Parties ayant besoin d'assistance.
151. Outre ce projet spécifique encourageant les échanges bilatéraux et régionaux, le WGTR mène plus généralement des discussions pour soutenir le respect des obligations d'établissement de rapports du Traité, y compris en abordant les questions de fond. En outre, le WGTR organise des sessions au cours desquelles les États Parties présentent leurs pratiques et leurs difficultés en matière d'établissement de rapports nationaux, sur la base de son plan de travail pluriannuel (et de questions pratiques) pour le débat au sein du WGTR sur les pratiques nationales de mise en œuvre en matière de transparence, qui est disponible dans la section Outils et orientations du site web du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org/tools-and-guidelines.html>).

Autres possibilités d'assistance internationale

152. Au-delà du cadre du TCA, l'Union européenne est un important fournisseur d'assistance internationale concernant la mise en œuvre du TCA, notamment en matière d'établissement de rapports. En plus de son soutien aux activités du Secrétariat du TCA, l'UE dispose de son propre programme de sensibilisation au Traité sur le commerce des armes EUP2P (ATT-OP ; <https://www.eup2p.eu/home-common>), mis en œuvre par l'Office fédéral allemand des affaires économiques et du contrôle des exportations (BAFA) et l'agence publique française de conception et de mise en œuvre de projets internationaux de coopération technique (Expertise France). L'ATT-OP vise à fournir un appui technique aux pays bénéficiaires afin de les aider à créer et à améliorer la législation nationale et les mesures d'application dans le domaine du contrôle des exportations d'armes.
153. Les États Parties peuvent également examiner les possibilités d'appui à l'application à la mise en œuvre proposées par des acteurs non étatiques. À cet égard, il convient de noter que les organisations de la société civile, les instituts de recherche, les partenaires des Nations Unies et les organisations internationales/régionales peuvent obtenir un financement par l'intermédiaire du Mécanisme de financement des Nations Unies pour l'appui à la coopération en matière de réglementation des armements (UNSCAR) afin d'aider à la mise en œuvre par les États des instruments internationaux pertinents sur la réglementation des armements, notamment le TCA (<https://disarmament.unoda.org/unscar/>).

Exemples concrets d'assistance internationale à l'établissement de rapports financée par le VTF

154. Au cours des huit premiers cycles de financement du VTF (2017-2024), au moins 12 projets dont le financement a été approuvé concernaient entièrement ou partiellement l'appui au respect des obligations en matière d'établissement de rapports du TCA. Il ont concerné les États suivants, classés par cycle de financement : Pendant le cycle 2018, Samoa ; pendant le cycle 2019, Antigua-et-Barbuda, Fidji, Palaos, Vanuatu et la Zambie ; pendant le cycle 2020, le Nigéria ; pendant le cycle 2021, le Libéria ; pendant le cycle 2022, la Côte d'Ivoire ; pendant le cycle 2023, la République centrafricaine et le Togo ; et pendant le cycle 2024, le Cameroun. Même si tous les États Parties figurant sur cette liste n'ont pas progressé vers une conformité totale en matière d'établissement de rapports après la mise en œuvre de ces projets, dans l'ensemble, l'appui à l'établissement de rapports a prouvé sa valeur²⁸.

²⁸ Il convient de noter que Fidji et Vanuatu ne sont pas encore États Parties et ne sont donc pas encore tenus de soumettre des rapports initiaux et annuels.

Les détails de ces projets, y compris les rapports finaux, sont disponibles sur <https://www.thearmstradetreaty.org/voluntary.html?tab=tab2>. Ces informations figurent ici car elles sont utiles à tous les États Parties qui ont besoin d'une assistance à l'établissement des rapports et envisagent de demander un financement au VTF.

155. Le soutien obtenu par la Zambie en 2019 grâce au VTF offre un bon exemple d'un ensemble complet de mesures de soutien. Avec le soutien de Small Arms Survey, la Zambie a mis en œuvre un projet de renforcement des capacités pour lui permettre de soumettre son rapport initial sur les mesures de mise en œuvre du TCA et d'établir des procédures pour garantir la soumission en temps voulu des rapports annuels, en partageant les enseignements tirés de l'élaboration de procédures nationales d'établissement des rapports du TCA (voir <https://www.smallarmssurvey.org/project/building-capacity-fulfil-zambias-att-reporting-obligations>).
156. L'assistance apportée vis-à-vis de la mesure pratique susmentionnée de création et de gestion d'un référentiel de données constitue un bon exemple de moyen concret pour satisfaire aux exigences en matière de rapports. À cet égard, plusieurs des États mentionnés plus haut ont obtenu un financement par l'intermédiaire du VTF pour mettre en œuvre la base de données ArmsTracker conçue par le Centre for Armed Violence Reduction (CAVR) pour les États ne disposant que de faibles capacités. Cette base de données est un système de gestion des armes peu coûteux, conçu sur mesure pour chaque État et permettant de générer des rapports nationaux pouvant être utilisés au titre du TCA (voir <https://armstracker.org/>).
157. Les États peuvent également demander un financement du VTF pour des activités régionales. À cet égard, la Côte d'Ivoire a reçu un financement en 2022 pour organiser un atelier régional sur les obligations en matière d'établissement de rapports des États membres de la CEDEAO et renforcer leur capacité à fournir des rapports dans le cadre du TCA. Cet atelier a été animé par le Secrétariat du TCA et a permis d'approfondir les rapports du TCA, en décortiquant tous les aspects pertinents des obligations de rapport annuel et initial, et en se concentrant sur les mesures pratiques pour se conformer à ces obligations. Dans le cadre de l'atelier, les États participants ont présenté leurs pratiques et difficultés actuelles en matière d'établissement de rapports nationaux et ont mené un exercice consistant à examiner et à rédiger les grandes lignes d'un document de procédures nationales pour leur État. Cet atelier a servi de modèle pour les ateliers actuels du Secrétariat du TCA sur les aspects pratiques de l'établissement des rapports mentionnés dans la [préface](#) et au paragraphe 148. Lors de la réunion du WGTR à l'occasion de la CEP10, la Côte d'Ivoire a également fait une [présentation](#) sur l'atelier.



Chapitre 4 – Instructions sur l'utilisation du modèle de rapport annuel du TCA

158. Comme expliqué aux paragraphes 10 et 50, un **modèle de rapport annuel volontaire du TCA** pour la soumission du rapport annuel est disponible dans toutes les langues de l'ONU sur la page portant sur les exigences en matière de rapports du site web du TCA (<https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>), ainsi que dans l'outil d'établissement de rapports en ligne dans la partie à accès restreint du site web du TCA. Le modèle comprend quelques instructions sur son utilisation, notamment sur sa page de garde et dans les notes explicatives à la fin du document principal, mais il peut être utile de parcourir le document section par section, afin de fournir une explication sommaire et d'indiquer ce que les déclarants sont censés ou encouragés à remplir. L'aperçu montre également les cases pertinentes du modèle, où figurent des informations fictives pour compléter l'explication lorsque c'est nécessaire.

Colonnes et lignes en grisé

- LES COLONNES ET LIGNES GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DES INFORMATIONS MINIMUM QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -

159. Il est important de souligner dès le départ qu'il existe une différence entre les cases du modèle en grisé et les cases qui ne le sont pas. Comme expliqué sous le titre des formulaires de déclaration sur les exportations et les importations (aux pages 3 et 6 du modèle), « les colonnes et les lignes grisées représentent des informations qui vont au-delà du minimum que les États Parties devraient inclure lorsqu'ils déclarent leurs exportations et importations autorisées ou effectives ». En d'autres termes, lorsqu'ils utilisent le modèle, les États Parties sont censés remplir toutes les cases qui ne sont pas grisées et sont encouragés à remplir les cases qui sont grisées. On notera que le grisé correspond à ce qui est expliqué concernant le champ d'application, les informations à déclarer et la mise à disposition dans la section sur l'obligation d'établissement de rapports annuels du présent document d'orientation, ainsi que les questions pertinentes dans le **document FAQ sur l'établissement des rapports annuels**.

Page de titre (page 2 du modèle)

Point de contact national pour le rapport

Nom :		M. ☐	Mme ☐
Fonction/intitulé du poste :			
Organisation :			
Téléphone fixe :			
Téléphone portable :			
E-mail :			

160. Dans cet encadré, les déclarants doivent fournir les coordonnées d'une personne ou d'une entité que le Secrétariat du TCA peut contacter au cas où il aurait besoin de précisions sur les informations contenues dans le rapport. Comme mentionné au paragraphe 134, cette désignation ne doit pas être confondue avec l'obligation prévue à l'article 5 (6) du Traité de désigner « un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du Traité » et elle peut concerner toute personne ou entité impliquée dans le processus d'établissement des rapports. Ce point est approfondi dans les paragraphes 133-134, ainsi que dans les paragraphes 81 et 91-92. Comme indiqué au paragraphe 54, la mention du Point de contact national pour le rapport peut également faciliter la communication entre les États au sujet du rapport.

Date du rapport

Date du rapport :	
--------------------------	--

161. Comme expliqué à la question 1 du [document de type FAQ sur l'établissement des rapports annuels](#), par « Date du rapport », on entend la date à laquelle il a été rédigé ou finalisé par l'État déclarant, et non pas la date à laquelle il a été soumis au Secrétariat du TCA.

Utilisation des informations pour le Registre des armes classiques de l'ONU (UNROCA)

Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UNODA) peut utiliser les informations pertinentes contenues dans ce rapport annuel comme base pour le rapport de l'État déclarant au Registre des armes classiques des Nations Unies (UNROCA)



162. Cet encadré concerne la possibilité pour les États Parties de se servir de leur rapport annuel au TCA comme soumission à l'UNROCA, et de se conformer ainsi à deux obligations à la fois en matière d'établissement de rapports (voir paragraphes 75 et 105-109). Concrètement, en cochant la case correspondante, un État Partie donne son autorisation au Secrétariat du TCA d'envoyer son rapport annuel TCA à l'UNODA, qui considérera ensuite les informations transmises comme la soumission de l'État Partie à l'UNROCA.
163. Comme indiqué au paragraphe 109, les États Parties doivent être conscients du fait que, contrairement au TCA, l'UNROCA ne permet pas aux États de restreindre l'accès aux informations communiquées. Dans le contexte de l'UNROCA, les informations communiquées sont mises à la disposition du public par défaut dans la [base de données de l'UNROCA](#) ou dans la [partie pertinente du site web de l'UNODA](#). Les États Parties doivent donc en tenir compte lorsqu'ils décident d'autoriser ou non la transmission de leur rapport à l'UNODA, en particulier s'ils choisissent de ne pas mettre leur rapport annuel du TCA à disposition du public et de restreindre ainsi l'accès à leur rapport annuel TCA aux seuls autres États Parties.

Table des matières du rapport

Contenu du rapport (cochez la case appropriée)		Oui	Non
i)	Rapports « néant » sur l'exportation d'armes classiques	☐	☐
ii)	Rapports « néant » sur l'importation d'armes classiques	☐	☐
iii)	Rapports annuel sur l'exportation d'armes classiques	☐	☐
iv)	Rapports annuel sur l'importation d'armes classiques	☐	☐
v)	Définitions nationales des catégories d'armes classiques contenues dans le rapport	☐	☐

164. Cette section contient une « table des matières » sous forme de cases à cocher, où les déclarants doivent indiquer lesquels des différents formulaires de déclaration disponibles ont été remplis et inclus dans le document final qu'ils soumettent au Secrétariat du TCA.

165. Les formulaires de déclaration disponibles sont les suivants :
- Rapport « néant » sur les exportations d'armes classiques (annexe 3A, page 15 du modèle)
 - Rapport « néant » sur les importations d'armes classiques (annexe 3B, page 16 du modèle)
 - Rapport annuel sur les exportations d'armes classiques (tableau de déclaration sur les pages 3 à 5 du modèle)
 - Rapport annuel sur les importations d'armes classiques (tableau de déclaration sur les pages 6 à 8 du modèle)
166. Il est essentiel de comprendre que la soumission d'un rapport annuel sur les exportations et la soumission d'un rapport « néant » sur les exportations sont incompatibles. Si des exportations ont effectivement eu lieu au cours de la période considérée et/ou si des autorisations d'exportation ont été délivrées au cours de la période considérée, l'État Partie doit soumettre un rapport annuel sur les exportations et non un rapport « néant » sur les exportations. Et inversement, si aucune exportation n'a effectivement eu lieu au cours de la période considérée et/ou si aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée au cours de la période considérée, l'État Partie doit soumettre un rapport « néant » sur les exportations. Par conséquent, si les déclarants cochent la case « oui » pour un rapport « néant » sur les exportations d'armes classiques, ils doivent automatiquement cocher la case « non » pour le rapport annuel sur les exportations d'armes classiques.
167. Pour plus de clarté, l'État Partie ne doit remplir que les formulaires de déclaration pour lesquels il a coché « oui » et ne soumettre que ces derniers au Secrétariat du TCA. En pratique, lorsque les déclarants remplissent le modèle au format Word, ils doivent uniquement remplir les formulaires qu'ils soumettent et, de préférence, supprimer ceux qui ne sont pas applicables du document final qu'ils soumettent au Secrétariat du TCA. Par conséquent, un État Partie qui soumet des rapports annuels sur les exportations et les importations ne doit soumettre que la page de titre (page 2 du modèle) et le tableau de déclaration sur les exportations (pages 3 à 5 du modèle) et les importations (pages 6 à 8 du modèle). Un État Partie qui soumet des rapports « néant » aussi bien sur les exportations que sur les importations ne doit transmettre que la page de titre (page 2 du modèle) et les rapports « néant » sur les exportations (annexe 3A, page 15 du modèle) et les importations (annexe 3B, page 16 du modèle).

168. La « table des matières » de cette section demande également aux déclarants d'indiquer si les « définitions nationales des catégories d'armes classiques » sont indiquées. Les déclarants ne doivent cocher la case « oui » que dans deux cas :

- L'État Partie utilise des définitions nationales spécifiques des catégories I à VIII d'armes classiques, différentes de celles de l'annexe I du modèle (voir paragraphes 39-40 et 70-71). Dans ce cas, les déclarants doivent décrire ces définitions spécifiques dans l'annexe 2 du modèle.
- L'État Partie déclare des exportations et des importations de catégories nationales supplémentaires d'armes classiques, c'est-à-dire des catégories qui ne sont pas visées par l'article 2 (1). Dans un tel cas, les déclarants doivent déclarer ces exportations et importations dans la section C des tableaux de déclaration des exportations et des importations correspondants et décrire les définitions de ces catégories nationales supplémentaires dans l'annexe 2 du modèle.

Champ d'application du rapport

Champ d'application du rapport	Oui	Non
Dans le rapport présenté, des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément à l'article 13.3 du Traité ¹ (Si « Oui », veuillez envisager de fournir plus d'informations sur une base volontaire.	☐	☐

169. Cette section concerne la possibilité d'exclure du rapport des informations de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale (voir paragraphes 45 à 48, 56 et 57, 88, 102 et 117 à 119). Comme indiqué au paragraphe 48, bien que cette exclusion soit explicitement autorisée par l'article 13 du Traité, cette section encourage les États Parties à indiquer dans leur rapport qu'ils ont effectivement utilisé cette exclusion et à fournir, s'ils le souhaitent, des informations supplémentaires à ce sujet (c'est la raison pour laquelle cette case est grisée). Les États Parties sont encouragés à le faire dans le but plus large de promouvoir la transparence, à apporter des précisions sur l'exhaustivité de leur rapport et à éviter les questions inutiles concernant les divergences entre les rapports nationaux.

Formulaire de déclaration pour les exportations d'armes classiques (pages 3 à 5 du modèle)

! Informations importantes :

Ce formulaire de rapport ne doit être rempli que si l'État Partie soumet effectivement un rapport annuel sur les exportations et non un rapport « néant » (voir « Table des matières du rapport »). Si l'État Partie soumet un rapport « néant » sur les exportations, il doit laisser en blanc ce formulaire de déclaration sur les exportations et doit, de préférence, le supprimer dans le document final qu'il soumet au Secrétariat du TCA.

Définition du terme « exportation »

In this report, the following definition of the term exports was used ⁴ (check as appropriate) :		
Physical transfer of items across a national border :	Yes ☐	No ☐
Transfer of title :	Yes ☐	No ☐
Transfer of control :	Yes ☐	No ☐
Other (please provide a brief description below) :	Yes ☐	No ☐

170. Cette case figure dans le modèle car le Traité lui-même ne contient pas de définition du terme « exportation » (voir paragraphes 36 et 70-71). Les instructions correspondant à cette case figurent dans la note explicative 2 à la page 9 du modèle.

Année civile et date butoir

Pays déclarant :		Année civile :	Date limite ³ :
------------------	--	----------------	----------------------------

171. L'année civile désigne l'année qui fait l'objet du rapport, c'est-à-dire l'année civile précédente. La question 3 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#) illustre ce point en donnant l'exemple d'un rapport soumis au Secrétariat avant le 31 mai 2017, qui contiendra des informations sur les exportations et importations autorisées ou effectives qui ont eu lieu pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. La note explicative 3 à la page 9 du modèle explique la date butoir est « la date des statistiques collectées ».

Mise à disposition du public

Le présent rapport annuel sur les exportations peut être rendu public ⁵	Oui ☐	Non ☐
--	------------------------------	------------------------------

172. Cette case figure dans le modèle pour demander au Secrétariat du TCA de manière claire et transparente de publier le rapport annuel dans la partie publique ou dans la partie à accès restreint du site web du TCA. Pour plus d'informations, voir les paragraphes [53 à 57](#), [76-77](#), [109](#) et [163](#), ainsi que la note explicative 5 à la page 9 du modèle.

Tableau de déclaration des exportations

173. Ce tableau constitue l'élément essentiel du formulaire de déclaration d'exportation. Il indique le champ d'application minimal susmentionné pour les armes qui doivent être déclarées et les informations minimales qui doivent être intégrées au rapport (voir les paragraphes [38](#), [42](#) et [70 à 73](#)). Parallèlement, dans les cases grisées, le tableau prévoit également un espace pour les armes et les informations qui vont au-delà de ce minimum (voir paragraphes [39-40](#), [43](#) et [72-73](#)). Tous les éléments de ce tableau sont expliqués plus en détail dans les notes explicatives des pages 9 à 11 du modèle.

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]	Exportations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. I-VII Catégories du Registre des Nations Unies¹⁴ (le champ d'application des définitions nationales ne doit pas être inférieur à celui des définitions fournies à l'Annexe 1 ¹⁵)								
I. Chars de combat	☐	☒	10		État A	État D	MBT Z1	Pour les forces armées
			5		État B	État D	MBT Z1	Pour les forces armées
			7		État C	État E	MBT Lion	Pour les forces armées

174. Le tableau de déclaration est divisé en trois sections, pour les différentes catégories d'armes classiques. **La Section A (« Catégories I à VII du Registre des Nations Unies »)** traite des catégories visées par l'article 2 (1) (a) à (g) du Traité, qui correspondent aux catégories I à VII de l'UNROCA. Les définitions minimales de ces catégories figurent dans l'annexe I, aux pages 12 à 13 du modèle. Il est demandé aux États Parties qui appliquent des définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) de ces catégories de fournir une description de ces définitions nationales dans le premier tableau de l'annexe 2 du modèle.

B. VIII. Armes légères et de petit calibre ^{16, 17}								
Armes légères (cumul) ¹⁸		☐	☐					
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	☐	☒	150		État D		Pistolets 9mm Pour les forces de police
2.	Fusils et carabines	☐	☒	1000		État F		Fusils semi-automatiques Pour les forces armées
3.	Mitraillettes	☐		200		État F		Fusils semi-automatiques Pour le tir sportif
4.	Fusils d'assaut	☐	☐	Néant				
5.	Mitrailleuses légères	☐	☐	Néant				
6.	Divers	☐	☐	Néant				
Armes de petit calibre (cumul) ¹⁹		☐	☒	300		État G		Pour l'usage de l'État
				550		État H		Pour l'usage de l'État

175. La section B (« VIII. Armes légères et de petit calibre ») traite de la catégorie visée par l'article 2 (1) (h). Les définitions minimales de cette catégorie ne figurent pas dans le modèle, mais sont disponibles dans l'annexe 3 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#). Comme dans la section A précédente, il est demandé aux États Parties qui appliquent des définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) pour cette catégorie de fournir une description de celles-ci dans le premier tableau de l'annexe 2 du modèle. La spécificité de cette section et de cette catégorie est que le modèle fournit une répartition en sous-catégories pour les « armes légères » d'une part et les « armes de petit calibre », ce qui correspond à l'approche de l'UNROCA. Le grisé des sous-catégories indique que l'on attend des États Parties qu'ils fournissent des informations sur leurs exportations d'« armes légères » et d'« armes de petit calibre » sous forme de cumuls distincts et sont encouragés à fournir ces informations ventilées (plus en détail) par sous-catégorie.

C. Catégories nationales ²⁰ (veuillez les définir à l'Annexe 2)								
1	Munitions	☐	☒	20000		État D		Pour les pistolets 9 mm Pour les forces de police

176. La section C (« Catégories nationales ») ne concerne que les États Parties qui souhaitent déclarer d'autres catégories nationales d'armes classiques, et donc de catégories qui ne sont pas visées par l'article 2 (1). Il est également demandé à ces États Parties de fournir une description des définitions de ces catégories nationales dans le deuxième tableau de l'annexe 2 du modèle. Les États Parties qui ne déclarent pas de catégories nationales supplémentaires doivent laisser en blanc cette section C.

! Informations importantes :

177. Comme indiqué dans la note explicative 11 à la page 10 du modèle et dans la réponse aux questions 22 et 23 du [document de type FAQ sur l'établissement de rapports annuels](#), les États Parties sont vivement encouragés à ventiler les données pertinentes par pays vers lequel les exportations ont été autorisées ou effectuées. Pour que les États Parties puissent le faire de manière transparente, le modèle est disponible au format Word. Cela permet aux déclarants d'ajouter des lignes supplémentaires dans le tableau de déclaration et de fournir les informations pertinentes ventilées en fonction des différents États importateurs finaux.

Formulaire de déclaration pour les importations d'armes classiques (pages 6 à 8 du modèle)

! Informations importantes :

Ce formulaire de déclaration ne doit être rempli que si l'État Partie soumet effectivement un rapport annuel sur les importations et non pas un « néant » (voir « Table des matières du rapport »). Si l'État Partie soumet un rapport « néant » sur les importations, il doit laisser en blanc ce formulaire de déclaration sur les importations et doit, de préférence, le supprimer du document final qu'il soumet au Secrétariat du TCA.

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]	Importations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9

A. I-VII Catégories du Registre des Nations Unies¹⁴ (le champ d'application des définitions nationales ne doit pas être inférieur à celui des définitions fournies à l'Annexe 1)¹⁵

178. Le formulaire de déclaration pour les importations d'armes classiques est analogue au formulaire de déclaration pour les exportations d'armes classiques. Les instructions de la section précédente sur le formulaire de déclaration des exportations s'appliquent donc également à cette section.

Notes explicatives (pages 9 à 11 du modèle)

NOTES EXPLICATIVES

- 1) Voir les questions 29 à 31 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

179. Les notes explicatives visent à apporter des éclaircissements sur de nombreux aspects de l'obligation d'établir des rapports annuels et sur le modèle de rapport lui-même. Comme indiqué dans les notes, la plupart d'entre elles trouvent leur origine dans la pratique de l'UNROCA et/ou dans le [document de type FAQ du TCA sur l'établissement de rapports annuels](#). Étant donné que ces notes fournissent uniquement des orientations aux États Parties pour la préparation de leurs rapports annuels, il est préférable que les États Parties suppriment ces pages dans le document final qu'ils soumettent au Secrétariat du TCA.

Annexe 1 : Définitions des catégories I à VII du Registre des Nations Unies (pages 12 à 13 du modèle)

180. Cette annexe contient les définitions minimales des catégories d'armes classiques visées à l'article 2 (1) (a) à (g) du Traité. Le titre de l'annexe fait référence à l'UNROCA, car ces définitions correspondent aux celles des catégories I à VII de l'UNROCA, conformément à la disposition de l'article 5 (3) du Traité, qui stipule que « Aucune définition nationale de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2 (1) (a) à (g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité ». La note de bas de la page 1 de l'annexe 1 précise que ces définitions sont « extraites du modèle de rapport du Registre des Nations Unies de 2014 », compte tenu du fait que le Traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014. Comme cette annexe fournit uniquement des orientations aux États Parties pour la préparation de leurs rapports annuels, il est préférable que les États Parties suppriment cette annexe dans le document final qu'ils soumettent au Secrétariat du TCA.

Annexe 2 : Définitions nationales spécifiques des catégories I à VIII et définitions des catégories nationales supplémentaires (page 14 du modèle)

! Informations importantes :

Cette annexe ne doit être remplie que si l'État Partie utilise des définitions nationales spécifiques pour les catégories I à VIII d'armes classiques ou déclare des exportations et des importations de catégories nationales supplémentaires d'armes classiques. Dans le cas contraire, il est préférable que cette annexe soit supprimée dans le document final qui sera soumis au Secrétariat du TCA.

Définitions des catégories nationales supplémentaires - Section C du ou des tableaux (ou une simple référence au rapport initial, si ces informations y sont fournies)

N°	Description
1	Munitions pour revolvers et pistolets, fusils et carabines à chargement automatique, mitraillettes, fusils d'assaut, mitrailleuses légères et autres armes de petit calibre

181. La présente annexe 2 figure directement à la suite de l'annexe 1 car son objectif est de permettre aux États de décrire leurs définitions divergentes des catégories I à VII par rapport à celles de l'annexe 1 et/ou leurs définitions de catégories nationales supplémentaires d'armes classiques au-delà de celles incluses dans l'annexe 1.

Annexe 3A : Rapport « néant » sur les exportations d'armes classiques (page 15 du modèle)

! Informations importantes :

Ce formulaire de rapport « néant » ne doit être rempli que si l'État Partie soumet effectivement un rapport « néant » sur les exportations et non pas un rapport annuel (voir « Table des matières du rapport »). Si l'État Partie soumet un rapport annuel sur les exportations, il doit laisser en blanc ce formulaire de déclaration sur les exportations et doit, de préférence, le supprimer dans le document final qu'il soumet au Secrétariat du TCA. Il convient également de noter qu'un État Partie ne doit soumettre ce rapport « néant » sur les exportations que s'il n'a procédé à aucune exportation autorisée ou effective des catégories d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au cours de l'année précédente. Si l'État Partie n'a aucune exportation à déclarer dans certaines catégories d'armes classiques seulement, il doit l'indiquer en inscrivant le mot « néant » dans les colonnes appropriées du tableau de déclaration des exportations.

Année civile

Pays déclarant :		Année civile :	
-------------------------	--	-----------------------	--

182. L'année civile désigne l'année qui fait l'objet du rapport, c'est-à-dire l'année civile précédente. Par exemple, un rapport « néant » sur les exportations soumis au Secrétariat avant le 31 mai 2017 confirmera qu'au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, aucune exportation effective n'a eu lieu et qu'aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée.

Cases à cocher

☒	aucune exportation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu depuis le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
☒	aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

183. Les cases à cocher du formulaire de rapport « néant » permettent essentiellement à l'État Partie de confirmer qu'il n'a aucune exportation ni importation effective à déclarer au cours de l'année civile précédente. Cela nécessite la double confirmation qu'aucune exportation effective n'a eu lieu au cours de l'année civile précédente et qu'aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée au cours de l'année civile précédente (pour plus d'informations, voir les paragraphes [58-60](#)).

Mise à disposition du public

Le présent rapport « néant » sur les exportations peut être rendu public ⁵	Oui ☐	Non ☐
---	------------------------------	------------------------------

184. Cette case figure dans le modèle pour demander au Secrétariat du TCA de manière claire et transparente de publier le rapport annuel dans la partie publique ou dans la partie à accès restreint du site web du TCA. Pour plus d'informations, voir les paragraphes [53 à 57](#), [76 et 77](#), [109](#) et [163](#), ainsi que la note explicative 5 à la page 9 du modèle.

Annexe 3B : Rapport « néant » sur les importations d'armes classiques page 16 du modèle)

! Informations importantes :

Ce formulaire de rapport « néant » ne doit être rempli que si l'État Partie soumet effectivement un rapport « néant » sur les importations et non pas un rapport annuel (voir « Table des matières du rapport »). Si l'État Partie soumet un rapport annuel sur les importations, il doit laisser en blanc ce formulaire de rapport sur les importations et doit, de préférence, le supprimer du document final qu'il soumet au Secrétariat du TCA.

185. Le formulaire « néant » pour les importations est analogue au formulaire « néant » pour les exportations. Les instructions de la section précédente à propos du formulaire de déclaration « néant » pour les exportations s'appliquent donc également à cette section.

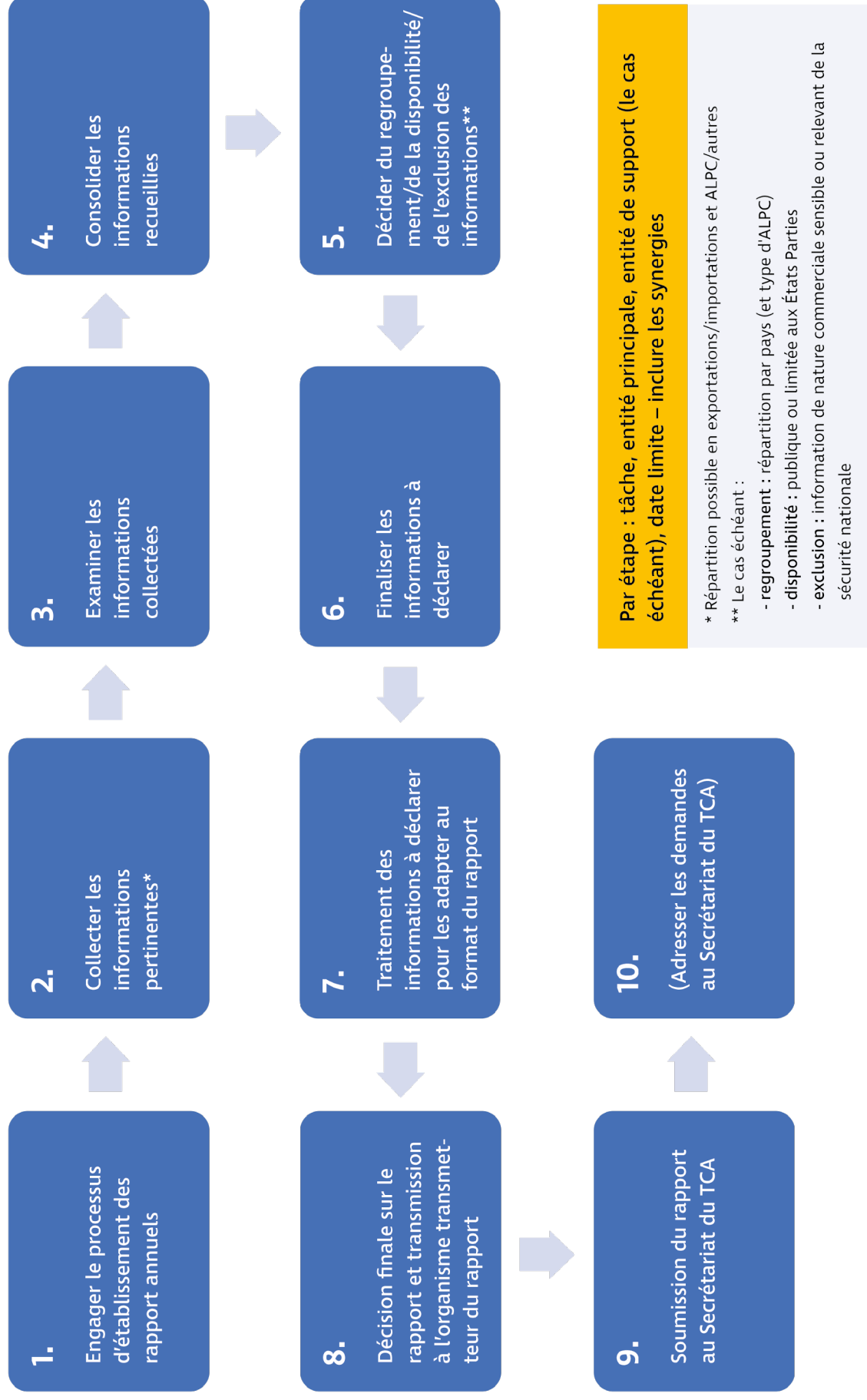


Annexes

- **ANNEXE A.**
Étapes possibles du processus d'établissement de rapports annuels
- **ANNEXE B.**
Modèle possible pour le document de procédures nationales
- **ANNEXE C.**
Feuille de route possible pour la mise en place du processus national d'établissement de rapports annuels et la création du document de procédures nationales
- **ANNEXE D.**
Modèle de rapport annuel du TCA
- **ANNEXE E.**
Liste des documents d'orientation supplémentaires

ANNEXE A -

Étapes possibles du
processus d'établissement
de rapports annuels



ANNEXE B -

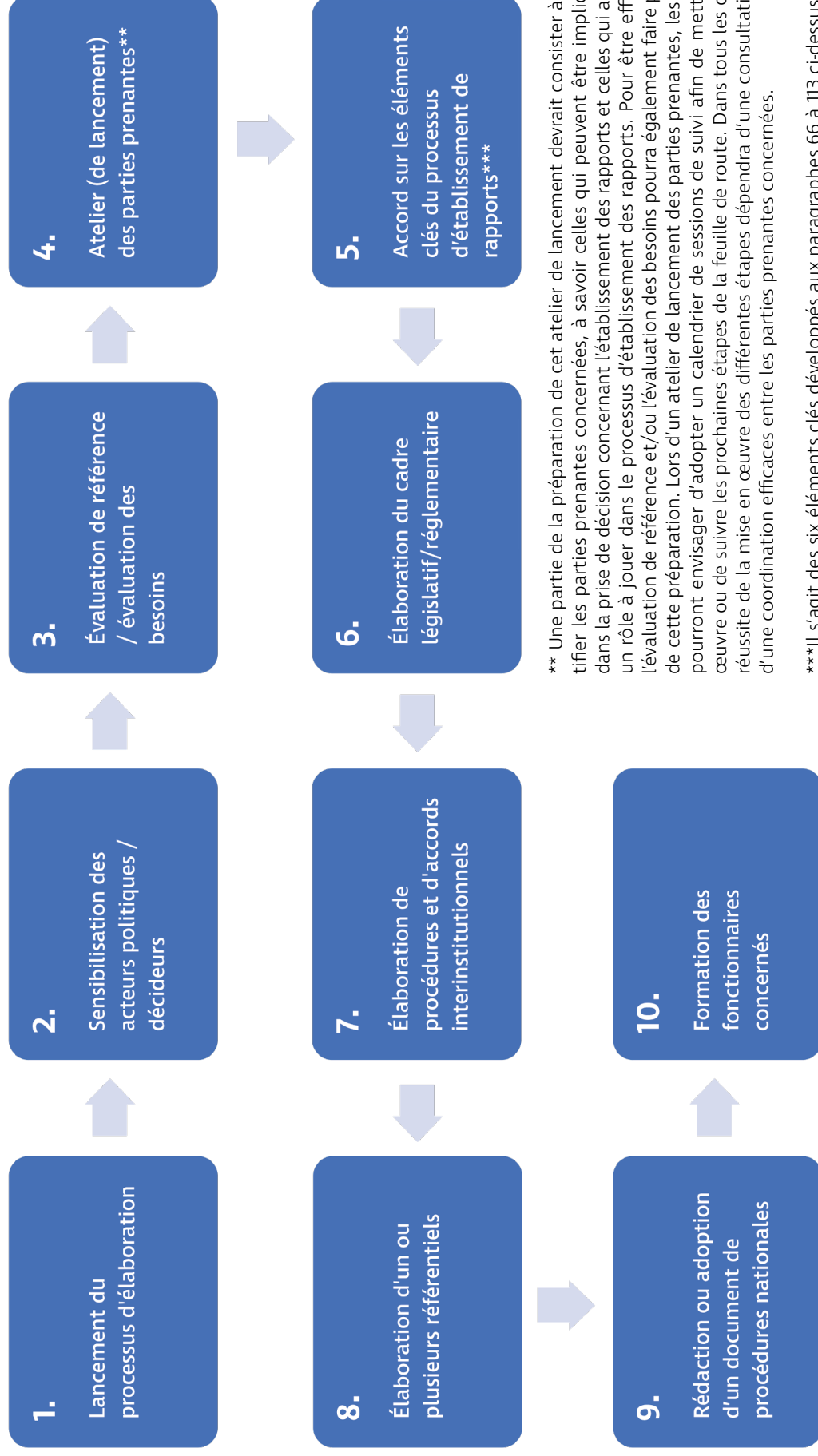
Modèle possible pour le
document de procédures
nationales

RAPPORT ANNUEL AU TITRE DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES			
Exigences générales et choix nationaux			
Description de l'obligation ou de l'engagement lié à l'établissement des rapports	article 13 (3) : Chaque État Partie présente au Secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente et concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectives. Les rapports sont mis à disposition et distribués aux États Parties par le Secrétariat. Le rapport présenté au Secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, notamment le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.		
Obligations et/ou engagements correspondants			
Champ d'application et disponibilité du rapport			
Informations à déclarer			
Format du rapport			
Échéance pour l'établissement des rapports	31 mai		
Sources d'information			
Coordinateur – point de contact			
Entités impliquées			
Processus d'établissement de rapports, étape par étape			
Tâche	Entité principale		Entité de support (le cas échéant)
Lancement du processus d'établissement de rapports – demander la collecte des informations pertinentes			
Collecte des informations pertinentes sur les importations d'ALPC			

Collecte des informations pertinentes sur les importations d'autres armes classiques			
Collecte des informations pertinentes sur les exportations d'ALPC			
Collecte des informations pertinentes sur les exportations d'autres armes classiques			
Examen des informations collectées			
Consolidation des informations recueillies			
Décision sur le regroupement/la disponibilité/l'exclusion des informations (le cas échéant)			
Finalisation des informations à déclarer			
Traitement des informations à déclarer pour les adapter au format du rapport			
Décision finale sur le rapport et transmission à l'organisme soumettant le rapport			
Soumission du rapport au Secrétariat du TCA			

ANNEXE C -

Feuille de route possible
pour la mise en place
du processus national
d'établissement de
rapports annuels et la
création du document de
procédures nationales*



** Une partie de la préparation de cet atelier de lancement devrait consister à identifier les parties prenantes concernées, à savoir celles qui peuvent être impliquées dans la prise de décision concernant l'établissement des rapports et celles qui auront un rôle à jouer dans le processus d'établissement des rapports. Pour être efficace, l'évaluation de référence et/ou l'évaluation des besoins pourra également faire partie de cette préparation. Lors d'un atelier de lancement des parties prenantes, les États pourront envisager d'adopter un calendrier de sessions de suivi afin de mettre en œuvre ou de suivre les prochaines étapes de la feuille de route. Dans tous les cas, la réussite de la mise en œuvre des différentes étapes dépendra d'une consultation et d'une coordination efficaces entre les parties prenantes concernées.

***Il s'agit des six éléments clés développés aux paragraphes 66 à 113 ci-dessus, en particulier : une description claire du champ d'application matériel de l'obligation ou de l'engagement d'établissement de rapports et des informations à déclarer, y compris les choix nationaux ; une attribution claire des tâches et responsabilités spécifiques en matière d'établissement de rapports ; un processus de collecte clairement défini étape par étape par lequel les informations sont collectées, examinées, consolidées et traitées, et des échéances cruciales dans le processus de préparation des rapports.

* La séquence des étapes de cette feuille de route possible n'est pas impérative. Les États doivent adapter cette mesure à leur propre situation nationale. De plus, tous les États n'auront pas à mettre en œuvre toutes les étapes présentées ici. Une évaluation de référence et/ou une évaluation des besoins permet d'identifier les étapes réellement nécessaires.les étapes réellement nécessaires.

ANNEXE D -

Modèle de rapport annuel du TCA

Télécharger ce document à l'adresse :

<https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

MODÈLE DE RAPPORT

RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13(3) SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES VISEES A L'ARTICLE 2(1)

Le présent modèle provisoire vise à aider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans la rédaction de leur rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

Le modèle comporte deux tableaux principaux, l'un dédié aux exportations et l'autre aux importations. La construction des tableaux est similaire, ce qui permet d'avoir un ensemble commun de notes explicatives pour les deux.

L'article 5(3) du Traité stipule que « aucune définition nationale de quelconque des catégories visées à l'article 2(1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. » Dans ce contexte, l'Annexe 1 reproduit les définitions des catégories I à VII du Registre des Nations Unies au moment de l'entrée en vigueur du TCA. En ce qui concerne la catégorie VIII (armes légères et armes de petit calibre), le modèle du Registre des Nations Unies de déclaration volontaire pour cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur du TCA, a été utilisé comme approximation.

L'annexe 2 permet aux États Parties d'inclure dans leurs rapports, si elles le souhaitent, des informations plus précises sur les définitions nationales des catégories présentées.

L'annexe 3 comprend deux modèles pour les rapports « néant », l'un pour les exportations et l'autre pour les importations. Ils peuvent être utilisés en lieu et place d'un rapport sous forme de tableau, dans le cas où un État Partie n'ait aucune transaction à signaler.

La page de titre du modèle contient des informations sur le pays et l'autorité qui présentent le rapport, mais aussi une « table des matières » sous forme de cases à cocher, pour indiquer lesquels des différents formulaires disponibles ont été inclus dans la soumission nationale. Il y a aussi une section où le gouvernement qui présente le rapport peut indiquer si des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément à l'article 13.3 du Traité.

Sur la page de titre de chacun des quatre formulaires de déclaration (exportations, importations, exportations « néant », importations « néant »), l'État partie doit préciser si le formulaire peut être mis à la disposition du public afin d'indiquer au Secrétariat du TCA où mettre en ligne le rapport sur le site Internet du TCA. Cela permet de limiter l'accès à certains formulaires mais pas à d'autres, offrant ainsi aux États Parties qui présentent des rapports une mesure supplémentaire de souplesse.

Des conseils visant à faciliter la préparation du rapport annuel figurent dans le document « [Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectuées d'armes classiques dans le cadre du TCA](#) » (ci-après : Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels), qui est disponible dans la [section Outils et orientations](#) du site web du TCA. Ce document a été approuvé par les États Parties lors de la CEP3 en tant que document de référence informatif et ouvert à destination des États Parties pendant de la préparation de leur rapport annuel. Lors de la CEP5, les États Parties ont approuvé un certain nombre de modifications qui étaient nécessaires pour tenir compte du lancement de l'outil de déclaration en ligne.

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

GOUVERNEMENT DE

**RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS
D'ARMES CLASSIQUES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13(3) DU TRAITÉ
SUR LE COMMERCE DES ARMES**

RAPPORT POUR L'ANNÉE CIVILE _____

Point de contact national pour le présent rapport :

Nom :		M. ☐	Mme ☐
Fonction/intitulé du poste :			
Organisation :			
Téléphone fixe :			
Téléphone portable :			
E-mail :			

Date du rapport :	
--------------------------	--

Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UNODA) peut utiliser les informations pertinentes contenues dans ce rapport annuel comme base pour le rapport de l'État déclarant au Registre des armes classiques des Nations Unies (UNROCA)	☐
---	--------------------------

Contenu du rapport (cochez la case appropriée)		Oui	Non
i)	Rapports « néant » sur l'exportation d'armes classiques	☐	☐
ii)	Rapports « néant » sur l'importation d'armes classiques	☐	☐
iii)	Rapports annuel sur l'exportation d'armes classiques	☐	☐
iv)	Rapports annuel sur l'importation d'armes classiques	☐	☐
v)	Définitions nationales des catégories d'armes classiques contenues dans le rapport	☐	☐

Champ d'application du rapport	Oui	Non
Dans le rapport présenté, des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément à l'article 13.3 du Traité ¹ (Si « Oui », veuillez envisager de fournir plus d'informations sur une base volontaire.	☐	☐

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

EXPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES²

- LES COLONNES ET LIGNES GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DES INFORMATIONS MINIMUM QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -

Pays déclarant :	Année civile :	Date limitée ³ :
------------------	----------------	-----------------------------

Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « exportations » a été utilisée ⁴ (cocher la case correspondante) :		
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui ☐	Non ☐
Transfert de titre :	Oui ☐	Non ☐
Transfert de contrôle :	Oui ☐	Non ☐
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui ☐	Non ☐

Le présent rapport annuel sur les exportations peut être rendu public ⁵		Oui ☐	Non ☐
--	--	------------------------------	------------------------------

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]		Exportations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
		Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I		2	3	4	5	6	7	8	9
I.	Chars de combat	☐	☐						
II.	Véhicules blindés de combat	☐	☐						
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	☐	☐						
IV.	a) avec équipage	☐	☐						
	b) sans équipage	☐	☐						
V.	a) avec équipage	☐	☐						
	b) sans équipage	☐	☐						
VI.	Navires de guerre	☐	☐						
VII.	a) Missiles etc.	☐	☐						
	b) SPDAA	☐	☐						
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{6, 17}									
Armes légères (cumul) ¹⁸		☐	☐						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	☐	☐						
2.	Fusils et carabines	☐	☐						
3.	Mitraillettes	☐	☐						
4.	Fusils d'assaut	☐	☐						

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]		Exportations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
		Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1		2	3	4	5	6	7	8	9
5.	Mitrailleuses légères	☐	☐						
6.	Divers	☐	☐						
Armes de petit calibre (cumul) ¹⁹		☐	☐						
1.	Mitrailleuses lourdes	☐	☐						
2.	Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	☐	☐						
3.	Canons antichars portatifs	☐	☐						
4.	Fusils sans recul	☐	☐						
5.	Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	☐	☐						
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	☐	☐						
7.	Divers	☐	☐						
C. Catégories nationales ²⁰ (veuillez les définir à l'Annexe 2)									
		☐	☐						
		☐	☐						
		☐	☐						
		☐	☐						
		☐	☐						

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]	Exportations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	☐	☐						
	☐	☐						

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES²

- LES COLONNES ET LIGNES GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DES INFORMATIONS MINIMUM QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -

Pays déclarant :		Année civile :		Date limite ³ :	
------------------	--	----------------	--	----------------------------	--

Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « importations » a été utilisée ⁴ (cocher la case correspondante) :			
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :		Oui ☐	Non ☐
Transfert de titre :		Oui ☐	Non ☐
Transfert de contrôle :		Oui ☐	Non ☐
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :		Oui ☐	Non ☐

Le présent rapport annuel sur les importations peut être rendu public ⁵		Oui ☐	Non ☐
--	--	------------------------------	------------------------------

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]		Importations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
		Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
A. I-VII Catégories du Registre des Nations Unies¹⁴ (le champ d'application des définitions nationales ne doit pas être inférieur à celui des définitions fournies à l'Annexe 1) ¹⁵									
I.	Chars de combat	☐	☐						
II.	Véhicules blindés de combat	☐	☐						
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	☐	☐						
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	☐						
		b) sans équipage	☐						
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	☐						
		b) sans équipage	☐						
VI.	Navires de guerre	☐	☐						
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	☐						
		b) SPDA	☐						
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{16, 17}									
Armes légères (cumul)¹⁸									
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	☐	☐						
2.	Fusils et carabines	☐	☐						
3.	Mitraillettes	☐	☐						

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]		Importations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)			État exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
		Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰	Description de la pièce			Remarques concernant le transfert	
1	2	3	4	5	6	7	8	9		
4. Fusils d'assaut	☐	☐								
5. Mitrailleuses légères	☐	☐								
6. Divers	☐	☐								
Armes de petit calibre (cumul)¹⁹										
1. Mitrailleuses lourdes	☐	☐								
2. Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	☐	☐								
3. Canons antichars portatifs	☐	☐								
4. Fusils sans recul	☐	☐								
5. Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	☐	☐								
6. Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	☐	☐								
7. Divers	☐	☐								
C. Catégories nationales²⁰ (veuillez les définir à l'Annexe 2)										
	☐	☐								
	☐	☐								
	☐	☐								
	☐	☐								

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]	Importations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	☐	☐						
	☐	☐						

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

NOTES EXPLICATIVES

- 1) Voir les questions 29 à 31 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 2) Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation à signaler devraient déposer un « rapport néant » indiquant clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Des modèles pour ces rapports « néant » sont inclus en annexe 3. Voir également la question 33 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 3) La date des statistiques recueillies (par exemple le 30 juin ou le 31 décembre). Voir également la question 3 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 4) Sur la base de la pratique du Registre des Nations Unies. Un transfert international d'armes pourrait signifier, en plus du mouvement physique de l'équipement à destination ou au départ du territoire national, le transfert de propriété et de contrôle sur l'équipement. D'autres critères sont également possibles. Les États Parties devraient fournir ici une description des critères nationaux utilisés pour déterminer, à des fins de contrôle, la date exacte à laquelle un transfert d'armes a lieu. Voir également la question 5 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 5) Si vous souhaitez que ce rapport annuel soit accessible au public et publié dans la partie publique du site web du TCA, cochez « Oui ». Si vous cochez « Non », ce rapport annuel sera publié dans la partie confidentielle du site web et ne sera pas accessible au public. Voir la question 41 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 6) Comme indiqué aux articles 2(1)(a) à (h) et 5(3). **Des définitions plus précises des catégories sont fournies en annexe 1.** Voir également la section B.ii. dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 7) Le paragraphe 3 de l'article 13 autorise la déclaration des exportations/importations autorisées ou réelles. La décision de présenter un rapport d'ensemble ou catégorie par catégorie peut être prise au niveau national. Veuillez indiquer en cochant la case appropriée pour chaque catégorie contenue dans le rapport si la valeur représente les exportations autorisées (aut.) ou réelles (réelles). **Par souci de cohérence et de continuité, il est très souhaitable que les choix nationaux à cet égard, une fois faits, demeurent stables dans le temps.** Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois des exportations/importations autorisées et effectuées peut bien sûr le faire, mais il doit alors présenter deux tableaux, l'un pour les exportations/importations autorisées et l'autre pour les exportations/importations effectuées. Voir également les questions 9 à 11 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 8) Le volume des exportations/importations peut indiquer soit la quantité soit la valeur. Il est très souhaitable que le choix national pour chaque catégorie d'armes, **une fois fait, demeure stable dans le temps par souci de cohérence et de continuité.** Un État Partie

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

qui souhaite déclarer à la fois la quantité et la valeur peut évidemment le faire. Voir également la question 24 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).

- 9) Variable de déclaration standard du Registre des Nations Unies. Veuillez indiquer l'unité, sinon les « pièces ».
- 10) Option facultative. Veuillez indiquer l'unité (par exemple, la monnaie nationale).
- 11) Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies. Voir également les questions 22 et 23 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 12) Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies. Note : Cette colonne est grisée car ces informations vont au-delà de ce qui est généralement considéré comme les informations que les États parties doivent inclure *au minimum* lorsqu'ils déclarent leurs exportations et importations autorisées ou effectuées. Voir également la question 24 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 13) Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies. Dans la première colonne « observations », les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle ou toute autre information jugée pertinente. La deuxième colonne peut être utilisée pour expliquer ou clarifier la nature du transfert, par exemple s'il est temporaire (par exemple pour des expositions ou des réparations), ou s'il est de nature industrielle (peut-être destiné à l'intégration dans un système plus vaste). Note : Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir entre déclarer respectivement les armes légères et armes de petit calibre sous forme de cumul, ou par sous-type. Voir également les questions 25 à 28 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 14) Comme indiqué à l'article 2(1) (a)-(g), voir l'Annexe 1 pour les définitions plus précises des catégories I à VII du Registre des Nations Unies, notamment des sous-catégories. Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 15) Voir article 5(3). Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 16) Comme indiqué à l'article 2(1)(h), avec des sous-catégories tirées du modèle du Registre des Nations Unies pour la déclaration volontaire des armes légères et de petit calibre, conformément à la disposition de l'article 5(3), qui stipule : « Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. » Ce choix a été fait à titre provisoire, en attendant un accord ultérieur entre les États Parties sur l'opportunité d'utiliser cette définition ou une autre des sous-catégories d'armes légères et de petit calibre de l'ONU (par exemple le Protocole relatif aux armes à feu de l'ONU ou de l'Instrument International de Traçage - ITI). Note : Les sous-catégories d'ALPC dans le présent rapport sont grisées, conformément à la pratique du Registre des Nations Unies qui permet aux États de choisir entre déclarer les armes légères par

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

sous-type ou sous forme de cumul. Voir également les questions 13 et 14 et l'Annexe 3 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).

- 17) « les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. » (Article 5(3) Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 18) Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir entre déclarer respectivement les armes légères par sous-type ou sous forme de cumul. Voir également la question 13 et l'Annexe 3 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 19) Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir entre déclarer respectivement les armes de petit calibre par sous-type ou sous forme de cumul. Voir également la question 13 et l'Annexe 3 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).
- 20) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 encouragent chaque État Partie à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Toutes ces catégories supplémentaires sont communiquées volontairement et les catégories utilisées peuvent varier d'un État Partie à l'autre. Dans le cas où des catégories supplémentaires sont fournies, elles devraient être définies plus précisément en annexe 2. Voir également les questions 15 et 16 dans le [Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels](#).

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

ANNEXE 1

Définitions des Catégories I à VII du Registre des Nations Unies¹

I. Chars de combat

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit : a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat

- a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance;
- b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction,

Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères de combat

- a) Aéronefs à voilure tournante avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique;
- b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

¹ Extrait du modèle de rapport du Registre des Nations Unies 2014

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles²

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.
- b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)³.

² Les systèmes de lance-roquettes multiples sont pris en compte dans la définition de la catégorie III.

³ Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/prise forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou prises doivent être également déclarés. Il n'est pas nécessaire de déclarer les missiles individuels, non fournis avec un mécanisme de lancement ou une prise.

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

ANNEXE 2

Pays déclarant :		Année civile :	
-------------------------	--	-----------------------	--

Définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) des catégories I à VIII
(ou une simple référence au rapport initial, si ces informations y sont fournies)

N°	Description
I.	
II.	
III.	
IV.	
V.	
VI.	
VII.	
VIII.	

Définitions des catégories nationales supplémentaires - Section C du ou des tableaux
(ou une simple référence au rapport initial, si ces informations y sont fournies)

N°	Description

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

ANNEXE 3 A

RAPPORT NÉANT
Exportations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
-------------------------	--	-----------------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les exportations en provenance du territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

☐	aucune exportation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu depuis le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
☐	aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

Le présent rapport « néant » sur les exportations peut être rendu public⁵	Oui ☐	Non ☐
---	------------------------------	------------------------------

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
16 juillet 2021

ANNEXE 3 B

RAPPORT NÉANT
Importations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
-------------------------	--	-----------------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les importations vers le territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

☐	aucune importation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu vers le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
☐	aucune autorisation d'importation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

Le présent rapport « néant » sur les importations peut être rendu public⁵	Oui ☐	Non ☐
---	------------------------------	------------------------------

ANNEXE E -

Liste des documents
d'orientation
supplémentaires

Élaborés au cours du processus du TCA

- Orientations pour l'établissement des rapports annuels :
FAQ (2022, <https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>)
- Document d'orientation sur les points de contact nationaux du TCA (2022, <https://www.thearmstradetreaty.org/national-points-of-contact.html>)

Élaborés en dehors du processus du TCA

- Commerce officiel des armes à l'échelle mondiale – Transparence dans le domaine de l'armement grâce au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies : Guide visant à aider les points de contact nationaux à soumettre leurs rapports nationaux (2023, <https://disarmament.unoda.org/unoda-occasional-papers-no-39-april-2023>)
- Boîte à outils de l'UNODA pour la mise en œuvre du TCA - Module 3 - Exigences en matière d'établissement de rapports (2015, <https://disarmament.unoda.org/convarms/arms-trade-treaty-2/>)
- UNIDIR - La notification en matière de commerce des armes classiques : un manuel de synthèse, (2018, <https://unidir.org/publication/reporting-on-conventional-arms-trade-synthesis-handbook/>)
- ATT Baseline Assessment Project Annual Report Guidance Booklet (2015, <https://www.stimson.org/2015/annual-report-guidance-booklet/>)
- ATT Monitor Practical guidelines to prepare and submit annual reports on arms exports and imports (2024, <https://attmonitor.org/en/practical-guidelines-to-prepare-and-submit-annual-reports-on-arms-exports-and-imports/>)



Ce projet est financé par
l'Union européenne



Contact

Secrétariat du TCA
Avenue de France 23, 1202 Genève, Suisse

Tél : +41 (0)22 715 04 20
E-mail : info@thearmstradetreaty.org
Site web : www.thearmstradetreaty.org